

**Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal**

***Le statut et les processus décisionnels du
Conseil de presse du Québec***

par

Pierre TRUDEL et France ABRAN

Mai 2006

(Version révisée juillet 2006)

Le statut et les processus décisionnels du Conseil de presse du Québec

Introduction.....	1
1. Le mandat , le statut et les devoirs du Conseil de presse	2
1.1 Le Conseil de presse en tant que corporation sans but lucratif.....	2
1.2 Les rôles découlant de la mission du Conseil de presse	4
1.3 Les devoirs découlant des rôles du Conseil	4
1.3.1 Rôle d'expert et activités de représentation	4
1.3.2 Rôle d'arbitre	5
1.4 Le contexte d'intervention du Conseil de presse	7
1.4.1 La liberté de presse	7
1.4.2 Le devoir des médias de rendre compte de leurs actes	7
2. La confusion du champ de l'éthique/déontologie et du champ des obligations juridiques	9
2.1 Les frontières du droit, de l'éthique, de la déontologie.....	9
2.2 La responsabilité des médias au plan du droit.....	13
2.3 L'effacement des distinctions entre faute civile et comportement éthiquement critiquable.....	15
2.4 Les conséquences de l'évolution des règles de responsabilité civile sur les processus déontologiques.....	19
2.5 L'utilisation des décisions et énoncés du Conseil de presse par les tribunaux.....	20
3. Les avenues afin de situer les frontières du champ propre du Conseil et de celui des tribunaux.....	22
3.1 Les processus décisionnels des instances comparables.....	23
3.1.1 La relation avec les autres recours	23
3.1.2 Le dépôt de la plainte : Formalisme et fondement de la plainte	24
3.1.3 La réception de la plainte.....	25
3.1.4 L'accent sur le processus informel : la négociation et la médiation	26
3.1.5 Les auditions	26
3.1.6 La décision et la possibilité d'appel.....	27
3.1.7 Les limites de leur action	28
3.2 Une typologie des modèles eu égard aux rôles exercés et aux précautions afférentes à ces rôles	28

3.3	Les hypothèses de positionnement du Conseil à l'égard de ses processus d'examen des plaintes	30
3.3.1	Le positionnement comme une alternative à l'action des tribunaux.....	31
3.1.2	Le Conseil se positionne comme étant complémentaire à l'action des tribunaux.....	33
3.3.3	Le Conseil se positionne sur un registre différent des tribunaux	35
	Conclusion.....	35
Tableau 1 -	Structure des Conseils de presse	38
Tableau 2 -	Processus d'examen des plaintes	39
Tableau 3 -	Ajustements procéduraux en fonction des trois positionnements possibles	43

Le statut et les processus décisionnels du Conseil de presse du Québec¹

Introduction

Le Conseil de presse du Québec est un organisme privé, à but non lucratif, dont la raison d'être est de « protéger la liberté de la presse et de défendre le droit du public à une information exacte, complète et de qualité ».

Au cours de la dernière décennie, certaines évolutions du droit applicable au Québec ont amené des interrogations à l'égard du statut du Conseil et de ses façons de faire. Depuis quelques années, on note l'accentuation de la tendance des tribunaux judiciaires à recourir aux évaluations menées dans le cadre de processus à caractère déontologique – telles que celles se retrouvant dans les décisions du Conseil de presse – pour déterminer si un média ou un journaliste a agi de manière fautive. Une telle tendance porte à s'interroger sur le statut du Conseil, ses façons de faire et les conséquences de ses actions, notamment au regard de la responsabilité civile des médias.

Il est par conséquent nécessaire de mener une analyse du statut du Conseil de presse, des mécanismes de traitement des plaintes de même que des enjeux associés aux prises de position par le Conseil de presse relativement à certaines questions relatives au comportement des entreprises ou autres personnes impliquées.

La présente étude poursuit les trois objectifs suivants :

- définir le statut du Conseil dans l'univers juridique québécois et canadien, ses obligations en matière de procédure, de reddition de comptes, de publication d'information, de protection et de responsabilité de ses administrateurs;
- se pencher sur les garanties procédurales que le Conseil devrait donner aux plaignants et aux mis-en-cause dans la procédure de plainte ainsi que l'étanchéité entre le processus de traitement des plaintes et les autres fonctions du Conseil;
- donner son avis sur la validité des thèmes abordés par le Conseil dans ses décisions en regard de son champ d'expertise et de la juridiction des tribunaux.

La démarche vise à apporter des réponses contextuées et raisonnées aux questions que l'on peut se poser à l'égard du champ d'intervention du Conseil de presse et des processus d'analyse des plaintes relatives au comportement des médias québécois.

¹ Ce rapport a été rédigé à la demande du Conseil de presse du Québec par Pierre Trudel [pierre.trudel@umontreal.ca] et France Abran [france.abran@umontreal.ca]. Les auteurs tiennent à souligner l'apport de Anthony Hémond, étudiant à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui les a assistés dans la recherche et dans certaines analyses de ce document.

1. Le mandat, le statut et les devoirs du Conseil de presse

Le Conseil de presse du Québec est, par sa forme juridique, une corporation sans but lucratif. Son statut est à cet égard le même qu'une multitude d'organismes constitués à des fins non lucratives, pour accomplir une mission déterminée. Dans le paysage juridique québécois, le Conseil de presse occupe une place importante. Il est institué en vertu des dispositions d'une loi d'application générale régissant le statut d'une vaste gamme d'institutions oeuvrant dans tous les domaines. Mais il est souvent perçu comme un « tribunal des médias »; il a acquis un important capital de crédibilité et, par la qualité de ses interventions, est devenu une référence obligée pour tous ceux qui s'intéressent aux obligations des médias.

1.1 Le Conseil de presse en tant que corporation sans but lucratif

Le Conseil de presse est une corporation sans but lucratif. C'est une personne morale de droit privé au sens de l'article 298 du Code civil. Il est constitué suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec.

Le statut et les obligations intrinsèques d'une corporation sans but lucratif découlent de ses objets. Les objets d'une corporation sans but lucratif servent à délimiter sa capacité. Ainsi les pouvoirs de la corporation ne peuvent être exercés que de façon incidente ou connexe aux objets de la corporation.

Le Conseil de presse a pour objet de protéger la liberté d'expression afin d'assurer au public son droit à l'information et, entre autres, à ces fins de² :

- *Promouvoir la mise en application des plus hautes normes d'éthique professionnelle dans la recherche et la diffusion de l'information et dans la préparation et la diffusion de la publicité*
- *Veiller au libre accès de la presse aux sources d'information et à la protection desdites sources*
- *Recevoir et étudier les plaintes relatives à la conduite de la presse, ou à la conduite des personnes ou d'organismes envers la presse et prendre les mesures appropriées*
- *Faire les représentations jugées opportunes auprès de qui de droit*

Pour mener à bien sa mission, le Conseil intervient de trois façons : il agit à titre d'arbitre dans les différends liés à l'information par le traitement des plaintes soumises à son comité des plaintes et de l'éthique de l'information, il fait des interventions publiques sur les matières relatives à sa mission et il élabore des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence, principalement des normes à caractère déontologique pour les médias d'information.

² Lettres patentes, 27 février 1973, art. 5.

Le Conseil a une composition tripartite. Il comprend des membres issus du public, des entreprises de presse ainsi que des journalistes. Dans leur composition, les comités du Conseil reflètent sa composition tripartite.

Quoique le Conseil ait pour mandat de promouvoir le respect des plus hautes normes éthiques en matière de droits et responsabilités de la presse, il ne s'assimile pas à un « ordre professionnel » chargé de la protection du public. Seuls les ordres professionnels au sens du *Code des professions*³ de même que certaines entités instituées par des lois⁴ ont la faculté de réglementer la pratique d'une discipline en général et peuvent lier par leurs règles, non seulement leurs membres, mais aussi les tiers⁵.

Les statuts du Conseil incluent, en plus d'une mission de promouvoir des normes afin d'assurer le droit du public à l'information, celle d'assurer la défense et la promotion des intérêts de la presse, comme le libre accès aux sources d'information. Le mandat de protection du public que s'est donné le Conseil diffère sensiblement de celui incombant aux corporations professionnelles telles qu'elles sont constituées au Québec.

Le Conseil est « en droit, un organisme privé, et dans les faits, un organisme voué à la défense et à la promotion des intérêts de ses membres »⁶. Il s'apparente davantage à un club qui réglemente la pratique d'une discipline (hockey, patin) qu'à un ordre professionnel qui défend les intérêts de ses membres et des tiers. Comme le souligne le juge Jean-Pierre Bourduais dans la décision *Conseil de presse du Québec c. Lamoureux-Gaboury* :

Cette possibilité, de poursuivre à la fois des objectifs liés à la promotion des intérêts de ses membres et à la protection du public, est incompatible avec la philosophie des ordres professionnels. En raison de l'incompatibilité entre les diverses activités précédemment mentionnées et cette philosophie propre au Code des professions, il est impossible d'assimiler, par analogie, le Conseil de presse à un organisme voué uniquement ou même essentiellement à la protection du public. L'activité de promotion des intérêts de ses membres, bien qu'elle suppose indirectement la promotion des intérêts du public par l'accès à l'information, est fatale à une qualification d'organisme voué à la protection du public analogue aux ordres professionnels. Pour cette raison, l'organisme doit être qualifié, dans les faits, d'organisme de promotion et de défense des intérêts de ses membres.

En tant qu'organisme privé, le Conseil ne dispose pas du pouvoir de contraindre qui que ce soit à lui répondre ou à lui transmettre des documents. Il ne jouit d'aucune immunité. Si

³ L.R.Q., c. C-26.

⁴ Par exemple, la *Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec*, L.Q., 1969, c. 105 habilite la Corporation à adopter des règlements pour la discipline des membres de la corporation [art. 7 (a)]. La Corporation a adopté en vertu de cette disposition un code de déontologie imposant aux membres diverses obligations dont celles de respecter le secret professionnel. *Code de déontologie de la CBPQ*, <http://www.cbpq.qc.ca/corporation/loi_et_regl/deonto.html> visité le 9 mai 2006.

⁵ Paul MARTEL (et collaboration), *La corporation sans but lucratif au Québec : aspects théoriques et pratiques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1987 (avec mises à jour), p. 6-19.

⁶ *Conseil de presse du Québec c. Lamoureux-Gaboury*, 2003 IJCan 33002 (QC C.Q.), 17 avril 2003. Décision portée en appel.

ses décisions comportent des propos qui se révèlent fautifs à l'égard d'une personne ou d'une entreprise, il peut lui-même, comme toute autre personne, être poursuivi en responsabilité civile. Le redoutable défi du Conseil est d'assumer un rôle analogue à celui des corporations professionnelles sans en avoir les pouvoirs, les moyens et le statut.

1.2 Les rôles découlant de la mission du Conseil de presse

De la mission du Conseil de presse énoncée dans ses lettres patentes, on peut déduire qu'il agit sur trois registres. Il énonce des normes qui n'ont pas force de loi. Il mène un processus auquel se soumettent volontairement les médias visés par lequel il arbitre des plaintes en provenance de toute personne. Enfin, il fait des représentations publiques sur des questions qui interpellent le rôle et le fonctionnement des médias d'information.

Lorsqu'il énonce des normes et fait des représentations, il joue un rôle d'*expert* en la matière. Lorsqu'il énonce les préceptes qui devraient présider au déroulement des activités journalistiques, le Conseil agit comme un expert : il énonce des normes de pratique et de conduite. Ce type d'activité s'assimile à la diffusion d'un manuel des bonnes pratiques. Il agit alors tel un auteur médecin qui expose les règles de l'art en chirurgie : il exprime ce qu'une personne avisée devrait faire dans le champ spécifique de connaissances au sein duquel elle agit. La plupart du temps, l'exposé prendra la forme de préceptes à caractère général.

Une fois diffusés, les documents du Conseil de presse deviennent disponibles à toute personne qui le souhaite. Tous peuvent y puiser les arguments qui correspondent à leur vision des choses. De ce phénomène, le Conseil, pas plus que tout autre auteur, n'est maître : une fois dans l'espace public, un écrit ou un point de vue peut être cité pour soutenir une argumentation. Évidemment, plus la crédibilité de l'organisme est établie, plus on accordera de poids à son propos. C'est de ce type d'autorité dont jouissent les énoncés du Conseil de presse auprès du public et des tribunaux. Il s'agit d'une autorité morale, essentielle à l'efficacité de l'action du Conseil. Mais le revers de ce succès indéniable obtenu par le Conseil est que ses écrits peuvent toujours être utilisés pour conforter un argument, démonter la légitimité d'un point de vue ou démontrer l'existence d'une obligation déontologique ou juridique.

Lorsqu'il statue sur le bien-fondé des plaintes qui lui sont soumises, le Conseil a un rôle d'*arbitre*. Il décide et porte un regard sur le comportement effectivement suivi par une personne visée par la plainte. Il juge alors de la conformité du comportement concret en regard des préceptes et standards généraux s'appliquant à l'activité.

Ces rôles comportent des devoirs distincts.

1.3 Les devoirs découlant des rôles du Conseil

Selon qu'il agit dans le cadre de sa mission d'expert ou intervient dans le contexte de sa mission d'arbitre, le Conseil doit tenir compte d'impératifs différents.

1.3.1 Rôle d'expert et activités de représentation

En tant qu'organisme expert dans le domaine de la déontologie de la presse, le Conseil a un devoir de probité et de rigueur dans ses actions et dans ses énoncés. Il est alors dans la même position qu'un expert en une matière spécialisée. Il lui incombe de faire preuve

de rigueur dans ses analyses et ses énoncés portant sur des questions relevant de sa compétence.

Il doit exercer ses rôles d'expert en tenant compte des impératifs découlant de ses autres rôles et des devoirs qui en découlent. C'est pourquoi on déduit qu'il est tenu à des obligations de retenue afin de préserver sa crédibilité eu égard à ses autres rôles.

En somme, il lui est loisible d'énoncer des standards de conduite d'application générale. Il doit faire montre de grande prudence lorsqu'il s'agit d'apprécier des situations spécifiques qui pourraient faire l'objet d'une plainte dont il aura plus tard à décider.

Dans ses activités de représentation, il devrait autant que possible s'en tenir à réitérer les principes et standards généraux énoncés dans des textes tels que ceux qui sont énoncés dans *Les droits et responsabilités de la presse*.

En tant qu'entité privée, le Conseil n'a pas une obligation aussi impérative que les organismes institués par la Loi et chargés d'exercer des pouvoirs quasi-judiciaires. Son devoir de réserve découle principalement des exigences qu'il s'est lui-même imposé en se proposant d'agir comme « tribunal d'honneur » pour arbitrer les conflits découlant des activités des médias.

1.3.2 Rôle d'arbitre

Le Conseil n'est pas un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire qui a l'obligation d'agir judiciairement comme cela incombe aux tribunaux et instances administratives créés par des lois spécifiques. Il a néanmoins le devoir d'agir équitablement. Dans la décision *2548-0013 Québec Inc c. Association du hockey junior du Québec*, le tribunal a estimé qu'une corporation sans but lucratif a le devoir d'agir dans le respect du concept de l'équité et du droit naturel⁷. On reconnaît désormais que les règles d'équité procédurale sont applicables aux actes d'une corporation privée sans but lucratif. Mais la rigueur d'application de ces exigences pourra varier selon le type d'association et la gravité des conséquences d'un tel acte⁸. Des devoirs généraux d'équité procédurale s'imposent donc au Conseil dans l'exercice de ses fonctions d'arbitre.

Le devoir d'agir équitablement emporte d'abord l'obligation de connaissance des faits reprochés. L'individu doit être informé et avisé des allégations et de toutes les allégations qu'on lui reproche. Un tel avis permet à la personne d'examiner sa situation, de reconnaître son erreur et de la réparer ou bien de préparer sa réponse.

Il doit aussi avoir le droit de répondre, c'est-à-dire l'opportunité de présenter des explications ou de réfuter les allégations portées contre lui.

⁷ *2548-0013 Québec Inc. c. Association du hockey junior du Québec (1969) Inc. (C.S.)*, [2000] R.J.Q. 1495, 1501.

⁸ Le respect des règles d'équité procédurale s'applique notamment au processus d'expulsion d'un membre d'une association sous peine de voir sa décision renversée par un tribunal ou une condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre elle. Paul MARTEL (et collaboration), *La corporation sans but lucratif au Québec : aspects théoriques et pratiques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1987 (avec mises à jour), p. 8-44; *Ste-Marie c. Club nautique de L'Anse-St-Jean inc.*, Cour supérieure, EYB 2006-100324, 2 janvier 2006; *Pires c. Ligue de taxis de Montréal inc.*, [1995] R.L. 66 (C.A.).

Enfin, il doit pouvoir contester les allégations devant une autorité qui n'a pas déjà pris une décision. L'autorité doit être impartiale. Mais comme le souligne Robert E. Forbes, cette exigence doit recevoir une interprétation souple dans le cas d'un forum domestique tel que ceux établis par des corporations sans but lucratif comme le Conseil. On pense particulièrement aux comités disciplinaires élus ou nommés des clubs ou organisations professionnelles, dont il est difficile de s'attendre à ce que les membres soient tous indifférents au résultat de l'instance ou non influencés par leur connaissance de l'organisme, étant donné les liens étroits existants entre eux. On exige alors qu'ils aient une attitude ouverte dans l'examen des faits devants eux :

Perhaps, as with statutory decision makers, there is nothing wrong in following departmental policy or expressing personal opinions, as long as the decision maker keeps an open mind when making the actual decision. Here also there is no defect in having a natural bias, as long as the individual decision is not otherwise tainted by proven mala fides or further reasonable apprehension of bias. In any event, where further bias, of a pecuniary nature or some other type, is proved, the decision of the domestic tribunal can be successfully challenged, unless the constitution does not provide for an alternate decision maker, and in the absence of a decision from the person or body under challenge, the decision-making power would be rendered inert.⁹

Le Conseil s'apparente à un comité disciplinaire d'un club ou d'une organisation professionnelle mais il s'en distingue nettement par sa nature tripartite et par le fait qu'il entend des plaintes du public en général et non de ses membres. À l'égard de la presse québécoise, le Conseil se présente comme un organisme qui arbitre les divergences relatives aux agissements des médias. En tant qu'arbitre, il est tenu à un devoir d'impartialité à l'égard des personnes, entreprises et organismes qui sont concernés par ses activités. Il lui incombe de rendre ses décisions individuelles en évitant d'entretenir toute perception raisonnable de partialité.

C'est pourquoi le Conseil doit user de prudence et faire preuve de retenue lorsqu'il se prononce dans son rôle d'expert pour ne pas donner à penser qu'il a déjà pris une décision. Ses interventions publiques et ses avis et recommandations sur les questions relevant de sa compétence doivent demeurer neutres et ne pas viser une situation ou un contexte particulier. En effet, une situation ou un contexte particulier peut faire naître des plaintes susceptibles de se retrouver devant le comité des plaintes du Conseil et si le Conseil s'est déjà prononcé publiquement sur cette question, cela pourrait laisser une apparence de partialité.

Comme il y a désormais une plus grande coïncidence entre la faute de déontologie journalistique et la faute civile, le Conseil, en tant qu'arbitre, doit s'assurer de certaines garanties procédurales puisque les conclusions tirées par lui peuvent être ensuite utilisées devant les tribunaux avec des risques similaires à ceux que présenteraient, dans le cadre d'un recours, des faits avérés.

⁹ Robert E. FORBES, *Judicial Review of the Private Decision Maker : The Domestic Tribunal*, (1976) 15 U.W.O.L. Rev. 123, 140-141.

1.4 Le contexte d'intervention du Conseil de presse

L'intervention du Conseil de presse s'inscrit dans un contexte marqué à la fois par les impératifs de la liberté de la presse et les exigences découlant de l'obligation des médias de rendre compte de leurs actes.

1.4.1 *La liberté de presse*

La démarche du Conseil de presse s'inscrit dans un paysage marqué par le principe de la liberté de presse. C'est en postulant que la presse est libre que l'on envisage les processus par lesquels celle-ci est appelée à rendre compte de ses faits et gestes. Le principe de la liberté de presse comporte le postulat que les médias sont *a priori* libres de traiter des sujets et des questions qui leur semblent intéressantes. La liberté de presse implique aussi la liberté éditoriale, soit le droit de décider de publier ou non, de décider quoi publier et de déterminer comment le publier. En raison de son caractère constitutionnel, la liberté de presse ne peut être restreinte que par une règle de droit et seulement dans des limites raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique. En somme, le contexte dans lequel s'inscrit la liberté de presse fait en sorte qu'il faut démontrer un motif légitime pour limiter, par la loi, le champ d'action des médias d'information. Soit qu'une règle de droit impose une limite à la liberté de presse ou encore, au plan éthique ou déontologique, il existe pour la presse un devoir reconnu par le droit de rendre compte de ses faits et gestes.

Il y a une différence entre une limite à la liberté de presse découlant de la Loi et celle qui résulte d'évaluations à caractère déontologique. Une liberté fondamentale ne peut en principe être légalement restreinte que par la loi, c'est-à-dire une règle qui bénéficie du soutien de l'appareil étatique pour assurer son application effective. Les autres obligations ont un caractère moins impératif. Elles ne s'imposent pas avec le soutien de la force de l'État et des tribunaux. La loi limite impérativement la liberté de la presse tandis que les obligations déontologiques proposent des balises à l'exercice de la liberté. Celles-ci s'inscrivent dans des réflexions continues sur ce qui doit être recherché, sur les valeurs que doivent servir les médias et sur les pratiques à encourager. Dans les sociétés démocratiques, il coexiste une pluralité de conceptions à l'égard de ces valeurs et de leur importance par rapport aux autres valeurs. Par exemple, certains pourront adhérer à une vision du monde qui accorde un poids plus important à la protection de la réputation des personnes même si cela peut impliquer de taire certaines informations.

Dans un contexte démocratique, la Loi ne peut imposer, de façon arbitraire, une conception de la liberté et des droits au détriment de toutes les autres. Elle doit laisser le bénéfice du doute à celui qui exerce sa liberté. Dans un tel contexte, la déontologie et la prise de responsabilité volontaire présentent l'avantage de promouvoir des pratiques tendant à assurer un équilibre entre l'exercice de la liberté de presse et les droits des autres. Mais lorsque la liberté de presse n'a qu'un rôle résiduaire – elle ne subsiste que lorsqu'elle n'emporte aucun désagrément – l'espace entre les limites impératives imposées par la loi et les réflexes déontologiques se rétrécit. En pareille situation, le champ de la déontologie et celui de la loi peuvent plus fréquemment se confondre.

1.4.2 *Le devoir des médias de rendre compte de leurs actes*

Il est largement admis que les médias, en principe libres, ont un devoir de rendre compte de leurs décisions. Même en l'absence de toute intervention spécifique de la Loi, les médias ont forcément à rendre compte devant leur public. Ce dernier conserve toujours la

possibilité de se détourner des médias qui paraissent indignes de confiance. Hormis cette ultime garantie de l'obligation des médias de rendre compte, il faut bien constater à l'instar de Peter Desbarrats¹⁰ que la question de l'obligation de rendre compte demeure l'une des plus importantes questions encore à résoudre. Pritchard définit l'obligation de rendre compte des médias comme un processus par lequel les entités médiatiques et les journalistes sont tenus de rendre compte de leurs activités à des entités constituées telles que leurs audiences, leurs sources d'information, les annonceurs, les professionnels ou les entités gouvernementales de réglementation. Pritchard indique que rendre compte suppose d'expliquer, de justifier une conduite. Il ajoute que :

*The process of media accountability is strongly influenced by the social, cultural, and political environment in which the news organization exists and in which an account is demanded. Underlying the notion of media accountability is the assumption that journalists and news organizations are more likely to behave in a manner that society would define as responsible if they know that they may be required to explain their behaviour.*¹¹

Les médias rendent compte de leurs actes dans une pluralité de contextes : s'ils heurtent les sensibilités ou les valeurs d'une partie de leur auditoire, ils courent le risque de subir la désaffection de ceux qui ont été déçus. S'ils ne rejoignent pas assez de gens, il leur sera difficile de vendre des espaces publicitaires. En somme, les médias ont beau être libres, ils fonctionnent dans un univers où ils ont forcément à rendre des comptes à divers titres.

Les obligations de rendre compte se déclinent suivant une pluralité de registres. Celles qui concernent les médias se situent à la fois dans l'univers de la morale, des mœurs, de l'éthique, du droit et de la déontologie. Dans les sociétés pluralistes, les médias rendent compte de leurs actes de multiples façons. Il coexiste plusieurs registres normatifs sur lesquels on se fonde pour juger des faits et gestes des journalistes et des médias. Par exemple, un publicitaire jugera des choix rédactionnels d'un journal en regardant les performances que ces choix ont pu emporter sur le tirage ou le lectorat. Une personne impliquée dans un événement pourra porter un jugement sur la façon dont un journaliste s'est comporté à l'occasion d'un reportage.

Dans ces situations, l'on se situe dans un processus par lequel on demande au média de s'expliquer. Comme l'indique Pritchard :

[...] the media accountability process [...] is set in motion when a member of one of a news organization's recognized constituencies demands an account from the news organization. For example, a reader might be unhappy with the scant coverage a newspaper gives to famine in Africa, and might want to know why the newspaper doesn't do more. In a similar fashion, requests for explanations might come from a listener unhappy with the small amount of local news broadcast by a radio station, from a news source unhappy that a television station aired only 10 seconds of a 30-

¹⁰ Peter DESBARATS, *Guide to Canadian news media*, Toronto, Harcourt Brace, 1990.

¹¹ David PRITCHARD, « The Role of Press Councils in a System of Media Accountability : The Case of Quebec », (1991) *Canadian journal of Communication*, n° 11, <<http://www.cjc-online.ca/viewarticle.php?id=6&layout=html16>>.

*minute interview, from the owner of a tanning salon unhappy that a magazine published a story about skin cancer next to an advertisement for the tanning salon.*¹²

Dans de telles situations, une personne a identifié un problème et le média est appelé à répondre, à justifier ses actes.

Or, ces actes se justifient en fonction d'un ensemble de principes qui relèvent de plusieurs ordres normatifs. Il est fréquent que l'on ait à rendre compte de ses actes devant une pluralité de publics, de forums ou d'instances. Par exemple, un policier ayant mal agi pourrait avoir à faire face aux interrogations d'un comité de discipline de même qu'à celles d'un tribunal civil et même d'un tribunal criminel.

Le phénomène s'observe souvent. Il est facile de concevoir que les gestes posés dans le cadre d'un événement peuvent emporter des conséquences à différents titres. Un hockeyeur qui blesse volontairement un spectateur peut être appelé à répondre de ses gestes devant les instances de la ligue à laquelle il appartient ainsi que devant les tribunaux.

Généralement, ces différentes instances vont examiner les mêmes événements mais en s'attachant à différentes facettes du même événement. La ligue de hockey voudra déterminer si le joueur a enfreint les règlements, le tribunal pénal cherchera à déterminer si le geste a été posé avec une intention criminelle.

Le Conseil de presse est donc un des forums qui examine les actes des médias sous une facette bien particulière, la déontologie. Mais sa tâche est compliquée en raison du degré élevé d'interpénétration entre les champs de la déontologie et celui de la faute civile.

2. La confusion du champ de l'éthique/déontologie et du champ des obligations juridiques

Dans cette partie, l'on envisage les distinctions et les rapprochements qui peuvent être faits entre les gestes posés par le Conseil de presse, le processus judiciaire et les décisions que peuvent rendre les tribunaux. Il importe de situer comment se distinguent les normes appliquées par le Conseil et celles appliquées par les tribunaux. Il faut mieux comprendre ce que recouvrent les dimensions éthiques et déontologiques de l'activité des médias et les distinguer des dimensions juridiques que présentent ces activités.

2.1 Les frontières du droit, de l'éthique, de la déontologie

Un même événement peut être examiné sous différentes facettes : l'éthique, la déontologie ou le droit. Mais les champs respectifs de l'éthique, de la déontologie et de la responsabilité au plan du droit ne se départagent pas selon des frontières étanches.

Situer les frontières entre ce qui relève de l'éthique, du droit ou de la déontologie est une tâche difficile. Selon les conceptions diversifiées à l'égard de l'éthique, de la morale, du droit et de la déontologie, la ligne sera tracée à des positions différentes. Ainsi, ceux qui

¹² David PRITCHARD, « The Role of Press Councils in a System of Media Accountability : The Case of Quebec », (1991) *Canadian journal of Communication*, n° 11 <<http://www.cjc-online.ca/viewarticle.php?id=6&layout=html16>>.

adhèrent à une conception limitativement positiviste du droit conviendront aisément de situer en dehors du champ du droit les interrogations que l'on peut entretenir au sujet de l'acceptabilité de telle ou telle conduite. Dans une pareille perspective, le droit s'en tient à sanctionner ce qui est interdit par la loi tandis que la morale fournit des indications afin de délimiter ce qui est juste. Mais avec la constitutionnalisation des droits fondamentaux, il est devenu difficile de postuler que le sens tout entier d'un droit ou d'une liberté, au plan du droit, serait inscrit uniquement dans la loi ou la jurisprudence.

Au surplus, le mécanisme principal en droit québécois pour assurer la détermination de la responsabilité civile des médias repose sur la faute. Le mécanisme utilisé ressemble à celui auquel on a eu recours pour formuler les droits fondamentaux soit l'énoncé d'un standard, c'est-à-dire une prescription commandant à l'interprète de s'enquérir des pratiques jugées raisonnables.

La technique du standard est fréquemment utilisée dans les lois. Le standard est défini par Roscoe Pound comme étant « une mesure moyenne de conduite sociale correcte »¹³. De son côté, Chaïm Perelman écrit qu'il s'agit de « critères fondés sur ce qui paraît normal et acceptable dans la société du moment où les faits doivent être appréciés. »¹⁴ Un standard est une norme souple fondée sur un critère intentionnellement indéterminé.¹⁵

Cette technique législative convient aux situations pour lesquelles il est malaisé de formuler une règle *a priori* afin d'encadrer les comportements que doivent avoir les personnes visées. Par exemple, la diffusion d'émissions de radio ou de télévision s'accommode mal de règles détaillées car elle se déroule dans un univers caractérisé par une évolution rapide et la place importante que tient l'activité créatrice.

Il est certaines questions pour lesquelles il est difficile ou impossible de légiférer par prescriptions ou interdictions décrivant un comportement. Cela est particulièrement vrai dans les secteurs fortement marqués par l'évolution rapide des techniques et des façons de faire. À l'égard de certaines réalités volatiles comme celles qui caractérisent les activités des médias, l'on constate souvent que le législateur ne maîtrise pas les données esthétiques, scientifiques et techniques, ou que ces données sont susceptibles de changer. Plutôt que de formuler la loi en se référant à un contexte susceptible de changer très rapidement, l'on va plutôt établir, dans la loi, les caractéristiques que doivent posséder les réalités que l'on régit¹⁶.

Lorsqu'ils sont saisis de questions relatives à la possible responsabilité des médias, les tribunaux doivent nécessairement s'enquérir de ce que commandent les « bonnes pratiques » au regard d'une activité donnée. Il n'est pas surprenant qu'ils jettent alors un

¹³ Roscoe POUND, « Hierarchy of Sources and Forms in Different Systems of Law », [1933] 7 *Tulane L. R.*, 475, p. 482.

¹⁴ Chaïm PERELMAN, « Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse », dans Chaïm PERELMAN et Raymond VANDER ELST, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1984, 363 à la p. 368.

¹⁵ André-Jean ARNAUD (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1993, p.581.

¹⁶ Pierre TRUDEL, « Le standard de programmation de haute qualité dans la législation sur la radio et la télévision », [1989] 34 *Revue de droit de McGill*, 201-232. Pierre TRUDEL et France ABRAN, *Droit de la radio et de la télévision*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, p. 97 et ss.

coup d'œil sur les préceptes moraux, éthiques, déontologiques pertinents à l'activité concernée. À cet égard, Pierre-Marie Dupuy observe que :

[...] la responsabilité se situe toujours à un carrefour; au point de rencontre ou de collision entre deux logiques ou deux aspirations. Citons, dans un ordre (ou un désordre) faussement chronologique : à la rencontre entre la justice divine et l'inconstance humaine; entre la liberté de la personne et l'indifférenciation de la collectivité; entre la morale individuelle et l'éthique sociale; entre l'assurance et le châtement; entre le dommage, la faute et le risque; entre la logique de la causalité et celle de l'imputabilité; entre les obligations du responsable et les droits des victimes, entre la punition assurée par la collectivité et la justice privée.¹⁷

Selon le point de vue, les auteurs placent soit l'éthique, soit la morale ou la déontologie ou le droit au centre de leurs préoccupations. Lorsque l'on se présente comme un éthicien, le droit est présenté comme un accessoire dont on doit tenir compte mais qui serait moins complet que l'éthique. Pour le juriste, l'éthique, qui se confond souvent avec la morale, est perçue comme une sorte de réservoir d'idées et d'arguments pour justifier tantôt une règle de conduite tantôt une décision. Ces univers normatifs portent des regards différents sur les mêmes réalités. Mais comme il s'agit généralement des mêmes réalités, il peut arriver que des instances éthiques et des instances juridiques portent des jugements sur des comportements. L'un pouvant s'alimenter aux raisonnements de l'autre.

D'un point de vue philosophique, on entend par la morale, la « recherche par l'individu de la perfection intérieure de son être »¹⁸ ou encore suivant la philosophie de l'action, « la recherche de l'action juste, conforme à une conception idéale de l'Homme, objective et universelle ». Armande Saint-Jean écrit que :

[...] morale et éthique se différencient l'une de l'autre, bien que l'une n'aille pas sans l'autre. En fait la morale prend appui sur des valeurs reconnues pour proposer de nouveaux critères et, d'une certaine façon, relativiser les principes, les valeurs, les normes, les codes, les règlements. La différence principale entre la morale et l'éthique réside dans la distance qui sépare l'absolu du contingent, l'abstrait du concret.¹⁹

Saint-Jean ajoute que :

Là où la morale pose des principes indépendamment de toute condition ou de tout rapport avec autre chose, l'éthique détermine les choix à faire dans la conscience des principes absolus et dans la connaissance des contingences imposées par les circonstances.²⁰

¹⁷ Pierre-Marie DUPUY, « Responsabilité », dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, PUF, 2003, p. 1341.

¹⁸ André-Jean ARNAUD (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1993, p. 383.

¹⁹ Armande SAINT-JEAN, *Éthique de l'information-Fondements et pratiques au Québec depuis 1960*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2002, p. 38.

²⁰ Armande SAINT-JEAN, *Éthique de l'information-Fondements et pratiques au Québec depuis 1960*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2002, p. 38.

Envisagée d'un point de vue sociologique, la morale se présente comme l'ensemble des règles de conduite jugées comme adéquates dans une société donnée, par l'opinion dominante, ces règles étant variables selon les lieux et le temps. La morale, dans ce dernier sens, se confond avec les mœurs.

Philippe Jestaz remarque que :

*l'ensemble formé par les mœurs se présente comme un réseau plus ou moins touffu de règles sociales disparates qui ont en commun [...] une origine anonyme, [...] une absence de contrainte sociale spécialement organisée [...] et une grande efficacité malgré tout.*²¹

La déontologie s'envisage comme la « science de ce qu'il est convenable de faire ». On la définit également comme étant « l'ensemble des devoirs imposés à l'individu dans le cadre de sa profession »²². À l'instar de la morale, la déontologie, selon Pierre Fortin et Pierre-Paul Parent, « renvoie au devoir faire qui réfère au bien et au mal, à ce qui est acceptable ou non dans un groupe, et qui permet d'assurer une meilleure cohésion au sein de ce groupe »²³.

Toutes les introductions au droit relèvent les controverses au sujet de ce qui doit être tenu pour faire ou non partie du droit. Ainsi, une première grande dichotomie est due à la coexistence des traditions jusnaturalistes, selon lesquelles le droit est l'expression de la justice et des traditions positivistes postulant que le droit est constitué des seules lois posées par les personnes ou organes institués pour ce faire²⁴.

D'autres environnements normatifs peuvent nécessiter de juger des comportements. Ainsi, pour les professionnels, la responsabilité déontologique sanctionne les écarts de conduite des professionnels. Plus généralement, la morale, qui présente un caractère diffus, se décelant dans les opinions plus ou moins généralement partagées contribue à structurer les jugements qui sont portés sur les faits et gestes des personnes.

Aux États-Unis, comme le montre Drechsel, les théories dites de la responsabilité sociale de la presse ont été critiquées car elles auraient eu des résultats désastreux sur la liberté de la presse. Drechsel conclut à l'existence de risques découlant de l'acquiescement volontaire des médias à des exigences de responsabilité sociale. Ce risque s'observe dans le contexte de la responsabilité civile des médias. Il ajoute que :

Libel falls into this category, as do a variety of other actions, most of them based on claims of negligence. In such litigation, the concepts of duty, obligation, fault,

²¹ Philippe JESTAZ, *Le droit*, 4^e édition, Paris, Dalloz, 2002, p. 29.

²² André-Jean ARNAUD (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1993, p.174.

²³ Pierre FORTIN et Pierre-Paul PARENT, *Le souci éthique dans les pratiques professionnelles, guide de formation*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 56.

²⁴ André-Jean ARNAUD (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1993, p.190.

*reasonableness and social utility often become central. Since these terms have meaning in the contexts of both ethics and law, confusion may set in.*²⁵

En somme, la presse est forcément régie par un ensemble de principes qui peuvent se rattacher à la morale. Il s'agira habituellement d'une morale citoyenne découlant des principes généralement partagés dans le contexte d'une société démocratique. Lorsque la presse accepte de se voir régie par un ensemble normatif fondé sur la morale, il y a un risque que cet ensemble de règles et de préceptes en vienne à se confondre avec les règles de droit appliquées par les tribunaux et possédant un caractère impératif.

2.2 La responsabilité des médias au plan du droit

En principe, dans le domaine des médias, il est possible de distinguer la responsabilité pénale, dont l'une des illustrations est la diffamation criminelle. Mais c'est « seulement progressivement que les domaines respectifs de la responsabilité extracontractuelle et de la responsabilité pénale se sont séparés. »²⁶ La responsabilité pénale se distingue de la responsabilité découlant de la diffamation civile. Les buts de la responsabilité pénale sont liés à la répression et l'exemplarité. Par la responsabilité pénale, on vise « à châtier une conduite contraire à l'intérêt général, mettant en danger la stabilité de l'ordre public et entraînant donc un préjudice qui transcende l'individu pour atteindre le groupe social tout entier. »²⁷ Par contraste, la responsabilité civile repose sur un principe général faisant peu de cas du caractère antisocial de la conduite de l'auteur. Seul entre en jeu le préjudice subi par une personne, le lien causal entre ce préjudice et la faute qui est la condition essentielle d'application de la responsabilité civile.

Au Québec, la responsabilité civile est fondée sur la faute. Celle-ci est définie par un procédé qui évite de déterminer a priori ce qui constitue un geste fautif. L'article 1457 du Code civil renvoie à la personne prudente et diligente. Il se lit comme suit :

1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

²⁵ Robert E. DRECHSEL, « Media Malpractice : The Legal Risks of Voluntary Social Responsibility in Mass Communication, (1989) 27 *Duquesne L. Rev.* 237, pp. 238-239. Voir aussi : Robert E. DRECHSEL, « Media Ethics and Media Law : The Transformation of Moral Obligation into Legal Principle », (2002) 6 *Notre Dame J.L.Ethics & Pub. Pol'y* 5-32.

²⁶ Jean-Louis BEAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, n^o 66.

²⁷ Jean-Louis BEAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, n^o 67.

Le principe énoncé à l'article 1457 est d'application générale : il vise le comportement du neurologue aussi bien que du laveur de fenêtres. Il s'applique au journaliste pigiste tout comme aux empires médiatiques dès lors que le geste a été posé au Québec.

Au Québec, à la différence des juridictions de Common Law, le droit de la responsabilité de la presse pour atteinte à la réputation, à la vie privée ou à l'image des personnes est fondé sur la notion de faute.

Concept central du droit de la responsabilité, la faute découle du défaut de se conformer aux devoirs généraux et spécifiques de conduite. Lorsqu'aucune norme particulière de comportement n'a été prévue, il y a faute lorsque, volontairement ou par imprudence, on transgresse le devoir général de ne pas nuire à autrui.

Pour apprécier la conduite des journalistes, les tribunaux se réfèrent au modèle abstrait de la personne raisonnable, celle qui est prudente et diligente. C'est en considérant l'écart entre la conduite qu'a eue la personne visée par un recours en responsabilité et celle qu'aurait eu le modèle abstrait qu'est analysé le comportement afin de déterminer s'il y a eu faute.

La faute en tant que source de responsabilité civile se définit donc essentiellement comme une transgression aux exigences de la conduite considérée comme étant correcte pour une personne raisonnable placée en pareilles circonstances.

C'est dire la proximité qui existe entre la démarche judiciaire par laquelle on détermine si oui ou non une faute a été commise et la démarche du Conseil de presse visant à déterminer si le comportement du média s'éloigne de celui qui est considéré comme acceptable au plan déontologique.

Or, plus l'activité d'organismes tels que le Conseil tend à s'imposer comme un indicateur du comportement qu'aurait eu une personne normalement prudente et diligente pratiquant le métier de journaliste, plus les tribunaux sont enclins à se référer à ses appréciations afin de juger de la faute. Il y a donc coïncidence croissante entre le champ de la faute journalistique et la faute civile.

Quoique fassent les instances qui entendent intervenir au niveau de l'éthique ou de la déontologie, les tribunaux ont toujours la capacité d'intégrer dans leurs analyses les principes ou les conclusions mises au point dans le cadre de ces processus.

En effet, toute démarche emportant l'évaluation de la conduite d'une personne peut servir à déterminer si une faute civile a été commise. La situation n'est pas à cet égard différente pour la responsabilité des médias de celle de tous ceux qui se livrent à une activité pour laquelle il existe des lieux où l'on identifie les bonnes pratiques. Par exemple, l'évaluation du comportement professionnel au regard de sa responsabilité civile du dentiste pourra être influée par les préceptes mis de l'avant par une association de promotion des bonnes pratiques au sein de cette profession.

Le Conseil de presse du Québec s'est donné pour mission d'évaluer les faits et gestes des médias à la lumière des préceptes d'une morale citoyenne. Lorsqu'on formalise les préceptes moraux associés à la pratique de l'activité médiatique, on retire à la morale son caractère diffus. Par exemple, en formalisant des principes sous la forme de code de pratique ou d'énoncé de politique, on obtient un corpus de règles qui deviennent dès lors disponibles pour évaluer les comportements et les pratiques.

Dans un système de responsabilité civile fondé sur l'évaluation des comportements en référence à un type idéal, il est difficile de prévenir le recours au corpus émanant d'entités comme le Conseil aux fins de construire des argumentations et des évaluations des comportements pour déterminer si une faute civile a été commise.

Étant donné que les démarches relatives à la déontologie peuvent, dans certains de leurs aspects, entraîner un effet sur l'évaluation des comportements au regard de la commission d'une faute civile, se pose la question de savoir s'il est possible d'imaginer des barrières entre ce qui relève de l'ordre de la déontologie et ce qui relève de la responsabilité civile.

2.3 L'effacement des distinctions entre faute civile et comportement éthiquement critiquable

Si, depuis plusieurs décennies, il était relativement facile de postuler une limite entre ce qui relève de la déontologie et ce qui relève de la faute civile, la situation a notablement changé suite à la décision majoritaire de la Cour suprême dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Néron*²⁸. Depuis l'arrêt Néron, les frontières entre l'éthique journalistique et le droit sont brouillées. Dans cette décision, la Cour suprême du Canada a considérablement élargi le champ de ce qui peut être tenu pour constituer un comportement fautif de la part d'un média. La majorité de la Cour suprême choisit d'inclure dans le champ de la faute, des faits et gestes qui relevaient jusque-là de l'exercice normal et légitime du journalisme d'enquête engagé.

La poursuite découle d'un reportage diffusé à l'émission *Le Point* de Radio-Canada au sujet de certains faits troublants au regard du traitement par la Chambre des notaires du Québec de certaines plaintes disciplinaires et demandes d'indemnisation émanant du public. À l'issue de la diffusion du reportage, le demandeur porte une lettre à Radio-Canada demandant une rencontre avec l'équipe de journalistes. Dans cette lettre, le demandeur affirme « qu'en grande partie le reportage [...] présenté est correct ». Mais il évoque certains éléments du reportage qui seraient erronés et demande que la Chambre des notaires puisse y répliquer. Par la suite la Chambre des notaires renonce à son droit de réplique. Entretemps, l'une des journalistes entre en contact avec un conseiller interne de la Chambre des notaires. Quant au demandeur, il indique que sa lettre est une demande de réplique mais qu'elle n'est pas destinée à être publiée. Le 12 janvier 1995, la Société Radio-Canada (SRC) diffuse un reportage où il est fait mention d'affirmations de la lettre qui contiennent des inexactitudes au sujet de personnes ayant logé des plaintes auprès de la Chambre des notaires.

Devant une situation où il était question de faits troublants relativement au traitement de plaintes sur des faits graves relatifs au comportement de notaires, la SRC choisit de diffuser certaines des affirmations erronées que comportait la lettre du demandeur. Au lendemain de ce reportage, la Chambre des notaires désavoue le demandeur (son conseiller externe en communication) et peu après met fin au contrat de ce dernier. Celui-ci se tourne alors vers la Chambre des notaires et la Société Radio-Canada qu'il estime être responsables de ses déboires.

²⁸ *Société Radio-Canada c. Néron*, [2004] 3 R.C.S. 95, <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2004/vol3/html/2004rcs3_0095.html>.

La suite des choses est relatée dans ce passage de la décision de la Cour suprême :

11- Le 18 mai 1995, celui-ci dépose une plainte auprès du Conseil de presse du Québec contre Mmes Lescop et Faucher et, plus tard, contre M. Jean Pelletier en sa qualité de rédacteur en chef de l'émission. Une plainte semblable est déposée auprès de l'ombudsman de la SRC. Le 18 décembre 1996, le Conseil de presse renonce à poursuivre son enquête sur les plaintes de M. Néron, en alléguant que l'affaire est sub judice. Le 12 juillet 1995, l'ombudsman de la SRC, M. Mario Cardinal, rend sa décision sur les plaintes de M. Néron. Il rejette quatre des griefs formulés, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'un de ceux-ci [...].

Les juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême se sont divisés sur la question de savoir si la SRC a commis une faute civile à l'endroit du demandeur.

Rendant la décision pour la majorité de la Cour suprême, le juge Lebel conclut que la SRC a commis une faute dans sa façon de préparer et de diffuser le reportage faisant suite à la lettre de Néron. Selon lui, les normes professionnelles n'avaient pas été respectées en ce que le reportage diffusé « donnait des renseignements incomplets sur le contenu de la lettre ». En omettant certains renseignements indispensables, la SRC a faussement présenté la lettre de M. Néron comme une tentative fallacieuse de l'induire en erreur et, du même coup, d'induire le public en erreur. Un second chef de faute découle du refus de donner à M. Néron le temps de vérifier ses affirmations inexactes (par. 64 à 68).

Le constat du juge Lebel surprendra ceux qui croient qu'il était jusque-là légitime de s'inquiéter qu'un porte-parole autorisé d'un organisme public fasse des affirmations fausses, que les journalistes savaient être fausses et de considérer qu'il est d'intérêt public de porter cela à la connaissance du public. Ce n'est que lorsqu'il fut mis au fait de la fausseté de ses propres affirmations qu'il semble que le demandeur a réclamé un temps afin de vérifier. La conclusion qui découle de la décision de la Cour suprême est qu'il incombe désormais au journaliste de laisser un délai à un relationniste qui ayant écrit une affirmation qui se révèle fausse, réclame un temps afin d'effectuer des vérifications.

Mais la dimension la plus préoccupante de la décision majoritaire dans Néron est le poids accordé à la décision de l'ombudsman de Radio-Canada. Le juge Lebel écrit à cet égard que :

70. Enfin, je considère très pertinent le fait que l'ombudsman de la SRC a lui-même conclu que la plainte de M. Néron était très sérieuse. Je cite, à ce propos, le passage pertinent du rapport de l'ombudsman :

Vous leur reprochez aussi d'avoir référé à deux erreurs que vous auriez commises dans votre lettre pour en faire une nouvelle. Cet élément de votre plainte est sérieux. Le Point décide de diffuser une émission intitulée Mise au point, précisant même qu'il s'agit d'une réponse à la critique. Une telle émission, comme toute émission d'information, se doit d'appliquer les principes journalistiques d'exactitude, d'intégrité et d'équité. Or, l'émission du 12 janvier a sérieusement péché contre le principe de l'équité en omettant de faire état des cinq griefs qui constituaient l'essentiel de votre lettre pour ne retenir que les deux erreurs. L'animateur avait pourtant dit en début d'émission : « L'un des Conseillers en communication nous a écrit pour nous reprocher des erreurs que nous aurions commises. Nous répondons ce soir à cette critique ». On se serait alors attendu à ce que les « erreurs » que vous leur

reprochiez soient reprises une à une dans l'émission, reflétant ainsi en toute impartialité le point de vue que vous avez exprimé et traitant, de ce fait, votre critique avec justice et dignité. Ce ne fut pas fait. Je considère que formuler une plainte, c'est exprimer une opinion. Aussi, lorsqu'il est fait état d'une plainte en ondes, l'auteur de cette plainte doit bénéficier des mêmes droits et du même respect que n'importe quelle personne interviewée en vue d'une émission et les extraits de la plainte qui sont retenus pour l'émission, un peu à la manière d'un montage d'interview, doivent être choisis de façon à en retenir l'essentiel, sans déformation.

De votre lettre, on a plutôt choisi de ne retenir que vos deux erreurs. Ce qui donnait à l'émission une allure de règlement de compte qui n'a pas place à Radio-Canada... [en italique dans l'original].

71. L'ombudsman de la SRC était d'avis que le reportage avait des allures de règlement de compte, ce qui affaiblit considérablement la thèse de la SRC. De plus, il a laissé entendre ouvertement que les journalistes du Point n'avaient pas respecté les normes journalistiques applicables en procédant à un « élagage fautif », c'est-à-dire en choisissant de n'utiliser que certaines parties de la lettre.

72. Même la juge Otis, dissidente en Cour d'appel du Québec, semble reconnaître que, du fait que seuls certains passages de la lettre y soient cités, le reportage ne respecte pas les normes professionnelles des journalistes : « [i]l aurait certes été souhaitable, dans le respect des normes journalistiques, que tous les éléments de la lettre soient traités dans le reportage. Toutefois, ce manquement à l'équité ne constitue pas une faute civile » (par. 356). En toute déférence, compte tenu de son manquement aux normes professionnelles en l'espèce et de toutes les autres circonstances de l'affaire, la SRC a commis une faute.

En somme, c'est la « combinaison de plusieurs facteurs » qui conduit le juge Lebel à statuer que la SRC a commis une faute. Sa conclusion s'exprime ainsi :

73. En conclusion, la combinaison de plusieurs facteurs m'incite à statuer que la SRC a commis une faute : le fait que le contenu de la lettre a été diffusé de manière trompeuse et incomplète, le refus de donner à M. Néron le temps de vérifier ses prétendues affirmations inexactes, le refus de mentionner que celui-ci avait sollicité ce délai, le fait que M. Néron n'a jamais voulu que le contenu de la lettre soit diffusé et la conclusion défavorable de l'ombudsman de la SRC. La SRC a intentionnellement diffamé M. Néron, et ce, d'une manière non conforme aux normes professionnelles du journaliste raisonnable.

Le juge Lebel conclut au par. 63 que : « Je considère qu'en tenant la SRC responsable de diffamation les tribunaux d'instance inférieure ont atteint un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit de M. Néron à la sauvegarde de sa réputation. » Le juge Lebel n'indique pas quelles normes professionnelles ont été ignorées. Il s'en tient à reprendre certaines des conclusions critiques de l'ombudsman au regard des décisions éditoriales de l'équipe de journalistes. Ce qui est ici sanctionné est le fait que les journalistes ont adopté un parti pris en faveur des personnes ayant des griefs à faire valoir à l'égard de la Chambre des notaires. En somme, c'est le comportement habituellement associé au journalisme engagé qui est qualifié de fautif.

Ce qui est en somme reproché et qui est élevé au rang de faute, c'est d'avoir traité cavalièrement un porte-parole d'un organisme dont, on peut l'imaginer, les journalistes

n'avaient pas une très haute opinion, compte tenu des faits troublants qu'ils avaient découverts lors de leur enquête. C'est un cas classique de reportage engagé, celui dans lequel le reporter choisit de se situer à partir du point de vue des victimes. D'ailleurs, le reproche retenu par l'ombudsman se situe au plan de l'équité. Invoquant ce qui n'était jusque-là qu'une politique interne de la SRC, l'ombudsman regrettait que l'émission ait omis de diffuser les autres aspects de la lettre transmise par Néron. Le reproche retenu au plan déontologique est celui d'avoir conféré à l'émission une allure de règlement de comptes, une attitude incompatible avec la politique journalistique de la SRC du moins selon la compréhension qu'en avait l'ombudsman. Avec la décision Néron, ce type de considérations, jusque-là comprise comme s'inscrivant dans un registre déontologique – c'est-à-dire une démarche portant un regard critique sur les agissements des journalistes afin de promouvoir l'amélioration des pratiques - est désormais susceptible de constituer une faute civile.

Le juge Binnie, dissident dans cet arrêt, exprime son désaccord avec l'approche retenue par le juge Lebel afin de déterminer si une faute a été commise. Il écrit au paragraphe 83 :

83. L'information rendue publique était tout à fait véridique, mais, pour mon collègue, il semble que la « vérité » aurait pu être présentée sous un jour différent si des informations additionnelles avaient été diffusées (par. 68). Je ne suis pas d'accord pour dire qu'en l'espèce l'information non diffusée compromettrait de quelque façon la véracité de celle qui a été diffusée. Je crains davantage que, en soupesant la liberté de presse en fonction du droit des intimes à la sauvegarde de leur réputation, mon collègue n'accorde pas suffisamment d'importance au droit constitutionnel de la population québécoise à une information véridique et exacte concernant des questions d'intérêt légitime pour elle. L'attribution d'un montant aussi considérable pour des raisons aussi peu convaincantes ne peut avoir pour effet que de dissuader les médias de remplir la mission qu'ils ont, dans une société libre et démocratique, d'affliger les gens confortables et de reconforter les affligés -- pour reprendre l'expression de Joseph Pulitzer --, laquelle est désormais protégée par l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés et l'art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12.

Plus soucieux de marquer une distinction entre ce qui relève de la faute et ce qui relève de la bienséance, le juge Binnie fait également remarquer qu'en l'espèce, (par. 91) :

Le comportement que les journalistes de l'appelante ont adopté par la suite en évitant tout contact avec M. Néron était impoli, mais l'impolitesse sans plus ne confère pas un droit d'action. Le 4 janvier 1995, l'appelante a finalement offert un interview complémentaire à la CNQ, comme elle aurait dû le faire plus tôt. Cependant, la CNQ, qui s'était alors ravisée, a refusé l'offre. En définitive, le seul sujet de reportage dont disposaient les journalistes était les allégations impétueuses et non fondées contenues dans la lettre du 18 décembre de M. Néron.

De plus, le juge Binnie rappelle que « la sélectivité est inhérente au journalisme ». La décision majoritaire, au contraire, postule que les choix rédactionnels sont susceptibles d'être révisés et déclarés fautifs même s'ils concernent la diffusion de faits véridiques et d'intérêt public. Le choix rédactionnel lui-même est susceptible de devenir fautif dès lors que le tribunal estime qu'il n'est pas « équitable » pour une partie qui prend les moyens de saisir les tribunaux à l'égard de l'insatisfaction qui résulte de la couverture d'un événement.

En somme, la dissidence du juge Binnie repose sur une analyse qui trace une distinction plus claire entre ce qui relève du champ de la faute et ce qui relève du domaine de la bienséance ou des bonnes pratiques journalistiques.

Par contre, la décision majoritaire inclut dans le champ de la faute journalistique ce qui résulte d'une addition d'impressions qui, individuellement, ne peuvent être qualifiées de fautives. Les normes de nature déontologique sont évoquées afin de conclure qu'un « équilibre a été trouvé » entre d'une part la liberté de presse et d'autre part le droit d'une personne à sa réputation. C'est un changement important dans la démarche de détermination de la faute journalistique. Avant ce prononcé de la Cour suprême, on devait comparer le comportement visé par une poursuite à celui qu'aurait eu un journaliste normalement prudent et diligent placé en pareilles circonstances. Avec le précédent établi par la décision majoritaire dans Néron, il convient de rechercher un équilibre entre la liberté de la presse et le droit à la réputation.

Si une telle tendance devait être maintenue, un très grand nombre de principes encadrant les pratiques journalistiques relevant traditionnellement de la déontologie comme le souci d'équilibre, la neutralité, et même les critères présidant au choix de ce qui devrait être diffusé, seront susceptibles d'entrer dans les obligations imputées au journaliste prudent et diligent, et donc faire désormais partie du domaine d'investigation des tribunaux lorsqu'ils sont appelés à déterminer si une faute civile a été commise.

L'impact de ce nouvel état du droit de la responsabilité civile sur les entités, comme le Conseil de presse, qui ont mission de promouvoir les bonnes pratiques journalistiques est majeur. Avec la décision majoritaire dans Néron, les moindres égarements aux conventions de politesse peuvent être considérés comme des fautes. Les choix rédactionnels discutables font dorénavant partie du domaine des gestes susceptibles d'être déclarés fautifs et entraîner la responsabilité civile.

Avec le procédé utilisé dans l'arrêt Néron afin de déterminer si le comportement d'un média est fautif, tout ce que relèvent les entités comme le Conseil de presse ou l'ombudsman d'un média, peut désormais être invoqué lors d'une poursuite civile et alimenter « les impressions générales » relatives aux choix rédactionnels tendant à conclure à une faute. Les conséquences de cette évolution sont majeures puisqu'elle tend à accroître le degré de confusion entre ce qui relève seulement des bonnes pratiques journalistiques et ce qui constitue une faute.

2.4 Les conséquences de l'évolution des règles de responsabilité civile sur les processus déontologiques

La définition d'un comportement comme étant dérogatoire à l'éthique est de plus en plus confondue avec un comportement fautif au regard de la loi. Dès lors que la responsabilité civile des médias est engagée par un faisceau convergent de petites erreurs de politesse ou lorsque l'expression de l'opinion du journaliste n'a pas été équitable, le domaine d'intervention des tribunaux recoupe directement celui des instances chargées de promouvoir les bonnes pratiques ou l'amélioration de la déontologie.

Certes, un processus qui consiste à déterminer si un comportement est dérogatoire à l'éthique emporte forcément des conséquences au regard de la responsabilité. Dans un certain nombre de situations, la faute civile et la faute déontologique coïncident : par exemple, le fait de lancer des accusations sans aucun fondement et de persister à les maintenir même lorsque des faits établis portent à les démentir. À l'autre extrémité du

continuum, il est des fautes qui ne sont que déontologiques, qui ne constituent pas des fautes civiles. Par exemple, le fait de manger avec ses doigts dans un dîner d'apparat.

Jusqu'à l'arrêt Néron, on considérait que l'obligation d'être équitable lors de la diffusion de reportages n'était pas une obligation relevant de la responsabilité civile. L'obligation d'équilibre a été déduite des principes énoncés à la *Loi sur la radiodiffusion*. Mais jamais le CRTC n'y a conféré une portée aussi grande que dans l'arrêt Néron. Que la Société Radio-Canada, en raison de son statut de radiodiffuseur public national²⁹, soit astreinte à des normes plus strictes au regard du traitement équilibré des questions portant à controverse ne devrait pas emporter une extension du champ de la responsabilité civile.

On peut concevoir que les médias soient astreints à des normes d'équilibre et de qualité. Par exemple, en raison des exigences de la *Loi sur la radiodiffusion*, les médias s'engagent à respecter une déontologie rigoureuse comme l'a fait la Société Radio-Canada via ses normes journalistiques et la nomination d'un ombudsman. Mais avoir recours aux évaluations réalisées dans le cadre d'une démarche déontologique pour en déduire des obligations strictes dont le moindre écart emporte la responsabilité civile présente le risque de vider ces mécanismes déontologiques de leur fonction vouée à l'amélioration des pratiques.

Le fonctionnement des instances déontologiques présente, pour les médias, un niveau plus élevé de risques au plan de possibles poursuites civiles. Cela engendre forcément l'ajustement des précautions procédurales des instances qui, comme le Conseil de presse, ont mandat d'examiner les plaintes visant les médias.

2.5 L'utilisation des décisions et énoncés du Conseil de presse par les tribunaux

Bien avant l'affaire Néron, les tribunaux utilisaient les prononcés des instances déontologiques comme ceux du Conseil de presse afin de fonder leurs analyses et décisions relatives aux devoirs incombant aux journalistes.

La décision *Fabien c. Dimanche Matin Ltée*³⁰ cite trois décisions du Conseil pour appuyer ses constats quant aux exigences relatives au commentaire loyal.

D'autres décisions font état de l'énoncé *Droits et responsabilités de la presse* du Conseil pour déterminer les standards professionnels des journalistes. Alors le texte est utilisé au même titre que la jurisprudence ou la doctrine³¹.

Dans une décision, la juge prend soin d'indiquer que de tels préceptes ne lient pas le tribunal mais sont pertinents pour apprécier le comportement d'un média dans le cadre d'une démarche de détermination de la faute³².

²⁹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11; Pierre TRUDEL et France ABRAN, « The Constitutional Obligation to Finance the CBC in a Way Consistent with Editorial Freedom », [1996] 7 *National Journal of Constitutional Law*, 43-91.

³⁰ [1979] J.Q. n° 26.

³¹ *Guitouni c. Société Radio-Canada*, [2000] J.Q. n° 3264; *Racicot c. Boisvert*, [1999] J.Q. n° 1372; *Szabo c. Morissette*, [1993] A.Q. 1299 (CS).

³² *Maison du Parc c. Chayer*, [2001] J.Q. n° 2663.

Dans *Barrière c. Fillion*, le tribunal qualifie l'énoncé du Conseil comme étant un texte de réflexion qui n'est pas normatif mais qui exprime des règles de sagesse³³. Ces préceptes sont utilisés dans l'analyse de la légalité de l'article de journal³⁴.

Il y a certaines décisions judiciaires citant des énoncés du Conseil blâmant le journaliste dans d'autres circonstances que celles que le tribunal doit examiner. Ainsi, les décisions du Conseil de presse sont mentionnées pour établir qu'un animateur a un style provoquant souventes fois examiné³⁵ par le Conseil de presse. Dans une autre situation, les décisions du Conseil qui impliquent le journaliste dans les mêmes circonstances sont citées³⁶.

Par contre dans *Vachon c. Association des syndicats de copropriété du Québec*³⁷, le tribunal indique qu'il n'a pas à tenir compte du rejet de la plainte au Conseil car la démarche du Conseil de presse est de nature déontologique. Dans *Descôteaux c. La Presse*³⁸, il est mentionné que le présent jugement du tribunal n'a pas à être opposable au Conseil qui aura à se pencher sur la plainte.

Certaines décisions font mention de la correspondance entre le journaliste et le Conseil dans le cadre du déroulement d'une plainte devant ce dernier. Ainsi, dans *Descôteaux c. La Presse*³⁹, le tribunal tient compte en preuve de la correspondance de l'éditeur avec le Conseil pour prouver un fait. Dans *Guitouni c. Société Radio-Canada*⁴⁰, une lettre d'explication de la journaliste au Conseil, où elle soutient un fait, est contredite par la preuve selon le tribunal.

Ce n'est que dans un nombre relativement restreint de décisions rapportées que les tribunaux ont eu recours aux énoncés du Conseil. Les écrits du Conseil sont le plus souvent utilisés pour enrichir l'argumentation du tribunal.

Lorsqu'une plainte est retenue, cela constitue presque invariablement un indicateur important que les normes et standards n'ont pas été suivis. Mais à ce jour, il n'y a pas de décision concluant que le rejet d'une plainte par le Conseil est une indication que le média a agi conformément aux standards reconnus; ce qui confirmerait que le respect des standards journalistiques est un élément du comportement du média prudent et diligent, donc non fautif.

Mais le risque découlant de l'utilisation des prononcés des instances déontologiques par les tribunaux paraît accru avec la décision Néron. Cette décision du plus haut tribunal du pays reconnaît un poids significatif aux évaluations de l'ombudsman de Radio-Canada. Il

³³ *Barrière c. Fillion*, [1999] J.Q. n° 548 CS

³⁴ *Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. inc. c. Imprimerie populaire*, [1997] J.Q. n° 5134.

³⁵ *Johnson c. Arcand*, [2002] J.Q. n° 4591 (CS), style provocant.

³⁶ *Bouchard c. Bombardier*, [1991] A.Q. n° 2097 CS et *Bouchard c. Bombardier*, [1996] A.Q. n° 550 CA.

³⁷ [2001] J.Q. n° 5548.

³⁸ [2002] J.Q. n° 2635 (CS).

³⁹ *Descôteaux c. La Presse*, [2002] J.Q. n° 2635 (CS).

⁴⁰ *Guitouni c. Société Radio-Canada*, [2000] J.Q. n° 3264.

paraît désormais impossible de postuler que les prononcés des instances déontologiques comme le Conseil ou les ombudsmen des médias n'auront aucune influence sur la détermination de la responsabilité civile des médias.

3. Les avenues afin de situer les frontières du champ propre du Conseil et de celui des tribunaux

Pour une grande part, les problèmes rencontrés par le Conseil découlent directement du glissement jurisprudentiel résultant notamment de l'arrêt Néron. Ce glissement a eu pour conséquence de brouiller la ligne entre ce qui relève de la déontologie et ce qui relève de la faute civile. L'espace entre ce qui relève de la faute et ce qui appartient aux réflexions critiques à l'égard des pratiques journalistiques s'est étioilé. Dès que l'on pose un regard critique sur un reportage, il existe une possibilité que cela soit utilisé pour en déduire une faute civile. Le manque de retenue des tribunaux à cet égard empêche de postuler qu'il peut exister des comportements critiquables, des reportages que l'on peut trouver déplaisants, des prises de position qui semblent franchement injustes pour certaines personnes mais qui ne sont pas pour autant des fautes au regard de la Loi.

Certes, il faut convenir que la ligne est parfois mince entre l'univers déontologique et celui de la faute civile. Cette dernière étant essentiellement définie par rapport au standard de la « personne raisonnable ». Mais la viabilité même du processus déontologique nécessite de renforcer ou de clarifier les frontières entre la démarche déontologique et celle qui consiste à déterminer si une faute civile a été commise.

Si, au plan conceptuel, il est possible de différencier ce qui appartient au champ de la déontologie de ce qui relève du champ de la faute civile, il faut se résoudre à constater que cette distinction est difficile d'application en pratique.

Il faut rechercher des moyens d'assurer le renforcement de la distinction entre le processus visant l'évaluation des gestes des médias au plan déontologie et l'évaluation de ces comportements au regard de la possibilité qu'une faute civile a été commise. Cela suppose de réduire les risques que l'implication dans un processus déontologique emporte des conséquences préjudiciables lors d'une instance judiciaire visant à déterminer si une faute civile a été commise.

Un tel processus suppose d'évaluer les risques qu'un recours civil soit introduit au regard des événements visés par une plainte spécifique et, compte tenu de l'ampleur de ce risque, instruire la plainte en conséquence.

Le risque de recoupement entre les démarches judiciaires et les processus déontologiques n'est pas nouveau. Déjà dans une étude publiée en 1977, Claude-Jean Bertrand relevait que « les faits qui sont à l'origine d'une plainte adressée au Conseil de presse peuvent dans certains cas donner lieu à une action en justice »⁴¹. Mais, comme nous le verrons, il n'y a malheureusement pas de solution miracle à ces difficultés.

⁴¹ Claude-Jean BERTRAND, « Les Conseils de presse dans le monde », dans *Notes et études documentaires*, nos. 4448-4449-4450, 26 décembre 1977, Paris, La documentation française, p. 34.

3.1 Les processus décisionnels des instances comparables

Dans cette section, sont examinées les pratiques d'instances comparables au Conseil de presse du Québec. Les solutions mises au point par ces organismes jouant un rôle analogue au Conseil peuvent permettre d'esquisser des hypothèses de positionnement pour le Conseil de presse du Québec.

Cette section est complétée par les tableaux situés en annexe⁴². Le tableau 1-*Structure des Conseils de presse* présente la structure de différents conseils de presse comparables à celui du Québec. Le tableau 2-*Processus d'examen des plaintes* compare les processus d'examen des plaintes de ces conseils à diverses étapes (étape préalable, dépôt, traitement, appel, suite à donner).

3.1.1 La relation avec les autres recours

Certains conseils, comme ceux de l'état de Washington et d'Australie, considèrent que le recours qu'ils offrent est une alternative aux tribunaux. Ils exigent du plaignant la signature d'une renonciation aux recours légaux comme condition d'examen de la plainte.

Le Washington News Council fait signer systématiquement à tous les plaignants une renonciation tandis que le Australian Press Council utilise une renonciation seulement s'il évalue que la plainte risque de donner lieu à une poursuite.

Ainsi, si le secrétaire exécutif du Australian Press Council évalue que la plainte peut donner lieu à une action légale contre la publication (par exemple, si le plaignant allègue la diffamation), il exigera du plaignant la signature d'une renonciation à ses droits légaux. Il lui recommande de bien s'informer, auprès d'un avocat si nécessaire, des implications d'un tel document avant de le signer. Peu de plaignants refusent de signer la renonciation et choisissent la voie légale.

Trois raisons motivent ce choix⁴³. D'abord, le conseil australien se considère comme une alternative, et non un complément aux tribunaux. De plus, en traitant la plainte ou en publiant sa décision, le conseil risque de toucher à des matières *sub judice*. Enfin, on ne peut espérer que les parties fournissent de l'information ou leur coopération si cela leur cause préjudice lors d'une poursuite judiciaire éventuelle.

Une décision de la cour suprême de Victoria mentionnait que :

*A contempt of court would be committed if a non-curial tribunal were to investigate and make findings on matters the same as those in issue in a pending civil action*⁴⁴

⁴² Les tableaux en annexe n'ont pas de finalité comparative. Ils ont été constitués à partir des informations disponibles sur les différents sites web des conseils de presse.

⁴³ Tirées de : Australian Press Council, *Guidelines on Complaints Procedure*, <<http://www.presscouncil.org.au/pcsite/complaints/process.html>>.

⁴⁴ *Watts v. Hawke and David Syme & Co Ltd* (Supreme court of Victoria), [1976] V.R., 707-723, citée dans Australian Press Council, *Complaints not adjudicated-Overview*, <<http://www.presscouncil.org.au/pcsite/complaints/notad.html>>.

Se fondant sur ce prononcé judiciaire, le conseil australien n'entend les plaintes pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires que si le plaignant signe une renonciation.

Une renonciation aux recours signée par le plaignant est également une condition essentielle à l'examen des plaintes devant le Washington News Council.

Comme les informations et les défenses présentées lors de l'examen des plaintes devant un conseil de presse peuvent servir de preuve devant un tribunal ou un organisme administratif et étant donné que les faits peuvent aussi donner lieu à un recours devant un tribunal, le plaignant doit renoncer à tout recours en échange de l'examen de sa plainte par le Conseil⁴⁵. Le plaignant s'engage à ne pas poursuivre l'entreprise de presse sur les faits en question et ce, peu importe l'issue de la plainte devant le conseil.

Au Québec, le Conseil n'a pas recours à la renonciation mais exige la signature par le plaignant d'un engagement à informer le Conseil de sa décision de saisir un organisme judiciaire, quasi-judiciaire, tribunal administratif ou comité de discipline des mêmes aspects du même cas. Lorsqu'il est informé d'une telle décision, le Conseil met fin à l'étude du dossier. En Allemagne, il y a suspension de la plainte s'il existe un procès criminel qui peut être affecté par la décision du conseil.

Les conseils de l'Ontario et du Manitoba, par exemple, ne se considèrent pas comme des tribunaux mais plutôt comme des organismes de nature éthique⁴⁶. De même, le conseil de la Colombie-Britannique se considère comme une alternative informelle et économique à un recours légal. Ils ne traitent pas de plaintes pouvant donner lieu à un litige. Ils peuvent donc, en certaines circonstances, demander au plaignant de signer une renonciation.

3.1.2 Le dépôt de la plainte

D'une façon générale, la plainte doit être formulée par écrit et comporter certaines informations comme le nom du plaignant, l'entreprise de presse visée et les circonstances de la plainte. Certains conseils utilisent un formulaire de plainte (souvent disponible sur Internet) pour aider le plaignant à bien circonscrire sa plainte en l'exprimant clairement; cela facilite la réponse du journal et son traitement par le conseil (Australie).

Le plaignant doit avoir contacté directement le journal en vue de régler le différend avant de déposer sa plainte.

Plusieurs conseils s'appuient sur des codes de pratique de la profession, ou des codes d'éthique mis en place par eux-mêmes. Par exemple, pour l'Australian Press Council, il doit s'agir d'une atteinte à un des principes du *Statement of Principles* ou à un des standards du *Privacy Standards*. Et le plaignant doit préciser le principe ou le standard soulevé par sa plainte. Certains n'ont pas adopté de code comme tel, préférant se référer

⁴⁵ Voir le libellé du formulaire de renonciation, Washington News Council, *Waiver form*, <<http://www.wanewscouncil.org/Complaint%20Process.htm>>.

⁴⁶ *The Council is an ethical body, not a court, and does not normally deal with a complaint that in any way involves litigation, whether launched, threatened or in prospect. Under some circumstances, may ask a complainant to sign a waiver agreeing not to take legal action on any complaint heard by the Council on which the Council makes a finding*, <http://www.ontpress.com/about/council_constitution.asp>.

à leurs précédents (Ontario) ou ont intégré différents codes provenant de divers horizons (Manitoba). D'autres conseils s'appuient sur des fondements plus généraux. C'est le cas du Washington News Council qui examine les plaintes concernant les pratiques journalistiques « relating to fairness, accuracy, balance or ethics of a published, broadcast or on-line news story, column or editorial »⁴⁷. Dans l'examen d'une plainte, ce conseil tient compte de « factual accuracy-not expressions of opinion ».

De manière générale, les plaintes doivent viser des journaux et non des journalistes directement. Il ne s'agit pas d'afficher son mécontentement vis-à-vis d'un journaliste en particulier. Toutefois le Conseil de presse du Québec précise que le mis-en-cause peut être une personne physique. Les plaintes doivent être fondées sur des arguments sérieux ayant une importance certaine et ne doivent pas être frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi (Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario). L'absence de couverture d'un événement, la non-publication d'une lettre, les divergences d'opinion, les décisions d'affaires ou la publicité ne peuvent pas faire l'objet de plainte sauf exception (Australie, Washington).

3.1.3 La réception de la plainte

Dans tous les conseils de presse, il existe un personnage central. Cette personne est désignée par différents noms, que ce soit secrétaire exécutif ou général, directeur exécutif ou autre. C'est lui qui reçoit la plainte, qui joue le rôle de filtre et qui donnera suite ou non à cette plainte. Dans certains cas, ce sont des sous-comités qui examinent la recevabilité et qui traitent la plainte.

Au Québec, le secrétaire peut, à cette étape, avec l'accord du Président du Conseil et du président du comité des plaintes et de l'éthique de l'information, régler une plainte sans intervention du comité si les faits laissent peu de place à l'interprétation et où il existe une jurisprudence bien établie.

Certains réorientent le plaignant vers un service plus adéquat ou approprié (Australie). Le Washington News Council, quant à lui, offre d'autres alternatives que le traitement des plaintes. Il peut décider qu'une plainte soulève des questions significatives et plus larges qui seraient mieux servies par une discussion via un forum public ou privé⁴⁸.

D'une façon générale, si la plainte est jugée recevable, elle est traitée : communication de la plainte au journal, réponse du journal au conseil dans un certain délai, parfois réplique du plaignant, audition dans certains cas et décision.

⁴⁷ Washington News Council, *Complaint and Hearing procedures*, <<http://www.wanewscouncil.org/Complaint%20Process.htm>>.

⁴⁸ Un forum public peut être choisi si la plainte implique des préoccupations intéressant le public en général, qui impliquent un large groupe de citoyens et d'entreprises de presse et soulèvent des questions sur certaines pratiques journalistiques. Par exemple, on mentionne qu'un forum public a été mis sur pied suite aux plaintes de citoyens sur l'aspect raciste des reportages relativement aux troubles du Mardi gras 2001. Quant au forum privé, il s'agit d'une rencontre entre un ou des plaignants et une ou des entreprises de presse concernant une plainte qui n'intéresse pas nécessairement le public en général. Par exemple, le conseil peut faciliter, via un forum privé, les discussions entre les autorités policières et la presse en vue d'améliorer la coopération entre les deux groupes. Washington News Council, *Complaint and Hearing procedures*, <<http://www.wanewscouncil.org/Complaint%20Process.htm>>.

3.1.4 *L'accent sur le processus informel : la négociation et la médiation*

De façon générale, les processus de négociation et de médiation transcendent l'action de l'ensemble des conseils de presse. Dans certains cas, le dépôt de la plainte au conseil est le début d'un processus de négociation entre les parties où un membre du conseil les assiste activement⁴⁹ ou non⁵⁰.

Certains conseils mettent véritablement l'accent sur la rapidité, la résolution informelle des conflits et le processus plus formel est mis en place seulement lorsque les méthodes informelles n'ont pas donné de résultat ou sont inappropriées. C'est le cas de l'Australian Press Council.

Le secrétaire exécutif de l'Australian Press Council a le rôle d'un ombudsman de la presse, réglant les plaintes par négociation et référant les autres à l'adjudication par le conseil. Par exemple, lorsque le secrétaire exécutif reçoit le dossier de la plainte, il évalue si un accord entre les parties est possible et si tel est le cas, transmet immédiatement la plainte à l'éditeur avant d'entreprendre le processus formel. De nombreuses plaintes (40 %) sont résolues au stade préliminaire de la négociation par le secrétaire exécutif⁵¹.

De plus, si la plainte n'est pas résolue au stade de la négociation, elle suit son cours et suite à la réception de la réponse de l'éditeur, les parties peuvent encore recourir à la médiation par un membre du public du conseil, soit par un face à face ou au téléphone.

L'adjudication de la plainte par le conseil australien est une solution de dernier ressort. Moins de 20 % des plaintes sont réglées par adjudication, les autres sont soit refusées, soit référées à d'autres organismes, ou soit retirées suite à la publication de la réponse de l'éditeur, à la négociation réussie du secrétaire ou à la médiation par le membre du public du conseil⁵².

3.1.5 *Les auditions*

Généralement, lorsque la réponse du journal ne satisfait pas le plaignant, elle est ensuite soumise à un comité qui étudie et juge la plainte.

Certains conseils n'entendent pas les parties ou le font de façon exceptionnelle. Ainsi le conseil anglais ne tient pas d'audition et ne se fonde que sur une procédure écrite en

⁴⁹ Généralement par un dirigeant du conseil, le secrétaire exécutif ou autre. La médiation intervient généralement après échec des négociations entre les parties. Au Québec, le président peut agir comme médiateur.

⁵⁰ Le Washington News Council mise sur la rapidité et la résolution informelle des plaintes. S'il juge que la plainte est sérieuse et importante, il l'envoie au journal impliqué et demande aux parties de résoudre le différend dans un délai de 30 jours. Pendant cette période, le conseil s'informe de l'évolution des négociations entre les parties. Si, après des efforts de bonne foi les parties ne se sont pas entendues, une audition est fixée. Les parties ont jusqu'à la veille de l'audition pour s'entendre. Le British Columbia Press Council intègre aussi une phase automatique de négociation entre les parties dès le dépôt de la plainte, et ce sans intervention directe du conseil.

⁵¹ Australian Press Council, *How to make a complaint*, <<http://www.presscouncil.org.au/pcsite/complain.html>>.

⁵² Australian Press Council, *Complaints Statistics 2004-2005*, <<http://www.presscouncil.org.au/pcsite/complaints/statistics/stats05.html>>.

toute circonstance même face à un dossier complexe. Au Québec, l'audition des parties par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information est exceptionnelle.

Cependant d'autres conseils (Allemagne, Australie, Ontario) ont choisi de tenir des auditions pour toutes les plaintes soumises et jugées recevables.

Le déroulement des auditions est variable. En Australie, les parties n'ont pas à être présentes lors de l'audition (où les membres du public sont en majorité) mais elles sont encouragées à y être et les conseillers juridiques ne peuvent pas représenter les parties. Si les parties assistent à l'audition, il s'agit plus d'une table ronde que d'un procès. Il n'y a aucune formalité particulière pour la réception de la preuve et aucune nouvelle preuve ne doit être présentée. Le sous-comité rédige un projet de décision qui va au conseil de presse en tant que recommandation. Ce dernier peut la renverser ou la confirmer.

Dans les auditions tenues par les conseils de l'Ontario et du Manitoba, la procédure est assez identique. Le plaignant est appelé à exposer sa plainte, puis le mis-en-cause réplique, chacun ayant un droit de réponse. Enfin, une période de questions de la part des membres du conseil complète l'audition. En Australie, une période de conclusion est aussi accordée aux parties.

Au Québec, s'il y a audition, les parties répondent aux questions des membres du comité sans recourir aux procédures d'un procès ou d'une audition devant un tribunal administratif. En Allemagne, c'est le président qui conduit les auditions.

Les auditions du Washington News Council sont assez particulières. D'abord, elles sont ouvertes au public et aux médias. L'audition de témoins et même de témoins experts dans le cadre d'une plainte soulevant un aspect technique ou spécialisé est permise. L'audition se déroule en trois phases, toutes publiques. D'abord chacune des parties présente son point de vue. Encore là, les avocats des parties peuvent assister à l'audition mais non les représenter. Ensuite, les membres du conseil posent des questions pour clarifier des points. Enfin, les membres du conseil discutent des mérites de la plainte et votent sur son acceptation ou son rejet, en tout ou en partie.

Mais cette procédure est exceptionnelle car, de façon générale, les délibérations des différents comités qui examinent les plaintes ne sont pas publiques et se font à huis clos.

3.1.6 La décision et la possibilité d'appel

Les décisions des conseils de presse sont généralement finales et l'appel est l'exception. Le Québec a un véritable droit d'appel.

L'Australie dispose d'un droit d'appel, mais assorti d'une permission et de conditions exceptionnelles. Le cas de l'Allemagne est particulier puisque ce n'est pas véritablement un appel mais une possibilité de réouverture du dossier si des éléments nouveaux sont apportés.

Les conseils de presse n'ont aucun pouvoir de sanction comme tel. C'est la publicité des décisions qui leur confère une certaine autorité (publication via le journal mis-en-cause, parfois par les autres médias et sur le site internet du conseil ou dans son rapport annuel).

3.1.7 Les limites de leur action

L'action des conseils de presse est généralement limitée lorsqu'ils examinent des plaintes soulevant une question de faits. N'étant pas des tribunaux, ils ne peuvent contre-interroger les témoins, ni exiger la production de documents, ni déterminer qui a raison et qui a tort. Mais, souligne l'Australian Press Council, cela ne veut pas dire qu'il ne peut examiner de telles plaintes :

From one point of view it is irrelevant whether a report is right or wrong. A paper does not have a duty to be infallible, but to observe proper professional standards in collecting and publishing news. It may have acted wrongly even if what actually publishes turns out to be correct, and conversely it may have acted quite properly and nevertheless ended up with a report which subsequently turns out to be wrong. If the Council cannot determine whether what was published was true or not, it will still examine the conduct of the paper to the extent that it is able.

Often the Council can determine the facts. Usually they are not disputed. If they are disputed but they are such that the Council can be comfortably satisfied as to where the truth lies, the Council will determine them. Even though the paper may not have acted wrongly in publishing the material, it will usually come under a duty to correct it if it is subsequently shown to be wrong, and the Council's determination will enable the dispute between the reader and the paper to be resolved.⁵³

Ainsi, la capacité des conseils de presse d'examiner les faits est forcément tributaire de la bonne volonté des parties impliquées. C'est à leur bon vouloir qu'on s'en remet pour disposer des faits pertinents à la solution d'une plainte.

3.2 Une typologie des modèles eu égard aux rôles exercés et aux précautions afférentes à ces rôles

La distance entre les processus éthiques – tel celui du Conseil – et le processus judiciaire s'atténue. Les tribunaux tendent à considérer comme fautifs les moindres manquements. Ils tendent parfois à s'ériger eux-mêmes en éditeur afin de juger le travail journalistique en fonction du reportage qu'ils auraient aimé voir ou qu'ils auraient eux-mêmes réalisé.

Le risque est alors accru pour le Conseil que ses propos ou ses décisions puissent être utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Celui-ci peut se trouver en position d'avoir à juger les mêmes faits et événements que le tribunal. Alors ce qui sera établi devant les instances du Conseil, sans être juridiquement liant pour le tribunal, pourra être invoqué par les parties.

C'est pourquoi la tendance à l'effacement des frontières qui pouvaient exister entre ce qui relève de l'éthique et ce qui relève du comportement fautif engendre pour le Conseil une obligation plus stricte quant à l'établissement des faits et les analyses des situations portées à son attention.

⁵³ J. H. Wootten, *The Australian Press Council*, (1986) 9 U.N.S.W.L.J. 17, 25.

Le processus du Conseil est volontaire : il vise essentiellement à l'amélioration de la qualité des médias et du travail journalistique. La démarche s'inscrit dans une visée de promotion de pratiques améliorées, de regard critique sur ce qui a été accompli et indique des voies à privilégier.

Mais dès lors que cette démarche fondée sur l'amélioration, le retour critique sur les décisions rédactionnelles et l'identification des voies à rechercher est utilisée dans un processus consistant à déterminer si une faute civile a été commise, cela change forcément la perspective.

Il devient difficile d'ignorer l'utilisation possible d'un propos ou d'une décision du Conseil.

C'est pourquoi le Conseil doit se donner les moyens de gérer les risques inhérents à son activité d'analyse des plaintes tels :

- Risques d'introduction de preuves controversées
- Risques de commentaires préjudiciables à l'une des parties
- Risques de citation hors-contexte

En somme l'amenuisement des distinctions entre le domaine de l'éthique journalistique et celui de la faute civile a pour conséquence de forcer le Conseil à formaliser ses processus afin d'assurer la protection des droits des parties qui sont impliquées dans les plaintes qu'il analyse.

Selon les rôles exercés et les missions que se donne un organisme tel que le Conseil, il est possible de distinguer trois modèles de processus d'examen des plaintes :

- *L'organisme est une alternative à l'action des tribunaux et non un complément et se substitue à celui-ci (renonciation)*

Plus l'organisme définit son champ d'action comme une alternative aux tribunaux, moins il lui sera nécessaire de prendre garde de créer des situations susceptibles d'aggraver les positions des parties (plaignantes et entités visées par une plainte).

- *L'organisme est complémentaire à l'action des tribunaux, et ce faisant, il peut être en concurrence avec ceux-ci (pas de renonciation)*

De même, plus l'organisme situe son champ d'action en complémentarité avec celle des tribunaux, plus il doit prendre des précautions afin de préserver les droits des personnes qui pourront s'adresser aux tribunaux.

- *L'organisme se situe sur un registre différent des tribunaux*

Enfin, le Conseil peut se situer dans un registre différent de celui dans lequel se situent les tribunaux. Il se donne résolument pour mission d'évaluer les comportements et les pratiques sous l'angle de la déontologie et de l'éthique en tant que normativité distincte des règles de droit. S'il était possible de délimiter un champ de l'éthique et de la déontologie vraiment distinct de celui du droit, le Conseil pourrait choisir de s'en tenir à cet espace et délaissier ce qui relève des tribunaux. Mais cette dernière option est de moins en moins disponible en raison des évolutions récentes.

Selon le modèle choisi, des impératifs différents présideront à la détermination des processus.

3.3 Les hypothèses de positionnement du Conseil à l'égard de ses processus d'examen des plaintes

Dans tous les cas, le Conseil a intérêt à insister sur le fait que son action s'inscrit dans la sphère déontologique, par opposition à celle de la faute civile. Il doit prendre des précautions afin de minimiser les risques que certains éléments de son analyse lors de l'étude d'une plainte soient utilisés par les tribunaux.

Comme on l'a souvent mentionné, la distinction entre ce qui relève de la déontologie et ce qui peut désormais concerner la détermination de l'existence d'une faute civile est très difficile à faire.

Mais il est possible d'atténuer le recoupement entre éthique-déontologie-responsabilité civile en mettant l'accent sur l'analyse des risques de la démarche déontologique du Conseil.

Sans renoncer à arbitrer les conflits portés devant lui, le Conseil peut préciser encore plus la posture qu'il prend à l'égard des principes et valeurs qui sont mis en cause.

En identifiant les risques de recoupement, voire de conflit avec une instance judiciaire, le Conseil s'assure de ne pas interférer, en un sens ou l'autre, dans le conflit judiciaire.

Par exemple, le *Règlement de procédure du Conseil de presse suisse* dispose, à l'article 15 (3) que :

Le Conseil suisse de la presse peut renoncer à entrer en matière lorsqu'après une pesée des intérêts il arrive à la conclusion que a. qu'un danger manifeste existe que la procédure juridique en cours soit influencée par la procédure auprès du Conseil suisse de la presse et qu'il prédomine nettement sur l'intérêt que peut avoir la plaignante/le plaignant à une prise de position du Conseil suisse de la presse et b. qu'aucune question fondamentale d'éthique professionnelle ne se pose en relation avec la plainte.⁵⁴

Par la mise en place de précautions procédurales souples, il est possible de réduire les risques et les possibles inconvénients de la proximité entre la démarche déontologique du Conseil et celle des tribunaux appelés à établir si une faute civile a été commise.

Bien que cela puisse se révéler une tâche difficile, il demeure possible pour le Conseil de situer résolument son action dans un registre qui prêterait peu de prise à l'utilisation de ses constats devant un tribunal.

Le Conseil pourrait décider de limiter son intervention aux seules situations à l'égard desquelles il est impossible qu'un recours en justice soit introduit.

⁵⁴ *Règlement de procédure du Conseil suisse de la presse*, <<http://www.presserat.ch/12400.htm>>.

Bien que cela soit plus difficile à imaginer, il serait aussi concevable qu'il définisse son champ d'action de manière à ne pas se prononcer ni entendre de preuve sur des questions mettant en cause la responsabilité des médias. Par exemple, le Conseil pourrait analyser les plaintes sous l'angle du droit du public à l'information : il s'attacherait alors à évaluer dans quelle mesure le public a été adéquatement servi par le reportage ou l'intervention journalistique concernée. Il laisserait aux tribunaux la question de déterminer si les droits des individus ont été ignorés ou autrement atteints.

Ces possibilités indiquent les grandes options du Conseil de presse au regard du positionnement qu'il pourrait adopter pour renforcer les processus d'évaluation déontologiques sans pour autant accentuer les risques de servir à des démarches visant les poursuites judiciaires en responsabilité.

Ces options de positionnement sont présentées en annexe au Tableau 3 - *Ajustements procéduraux en fonction des trois positionnements possibles*.

3.3.1 Le positionnement comme une alternative à l'action des tribunaux

Une première hypothèse de positionnement pour le Conseil est d'aborder son rôle comme une véritable alternative aux recours devant les tribunaux. Il cherche à éviter d'être un complément aux poursuites judiciaires. Une telle approche est possible dans la mesure où la renonciation à faire appel aux tribunaux est juridiquement possible. Ce modèle permet au Conseil une plus grande flexibilité puisqu'il n'examine les plaintes que si celles-ci ne sont pas l'objet d'un recours judiciaire.

En somme le plaignant est alors placé devant un choix : soit qu'il opte pour loger une plainte auprès du Conseil et du coup, il s'engage à s'en tenir à ce seul recours pour les événements visés par sa plainte. Le plaignant peut choisir de s'adresser aux tribunaux, mais alors il ne peut compter sur le Conseil de presse pour évaluer les événements ayant conduit à son recours judiciaire.

Lorsqu'il y a renonciation à la poursuite judiciaire, les constats ou les conclusions factuelles que le Conseil consigne dans sa décision ne sont pas, comme tels, susceptibles d'être invoqués devant un tribunal entendant un recours sur les mêmes faits ou événements. Par contre, ils peuvent être cités à l'avenir par quiconque y trouverait des arguments allant dans le sens qu'il recherche. Là comme ailleurs, l'autorité persuasive que peuvent acquérir les prononcés du Conseil peut servir à ceux qui cherchent à convaincre un tribunal lors de litiges portant sur des situations semblables à celles sur laquelle le Conseil s'est autrefois prononcé.

En se positionnant comme une alternative aux tribunaux, le Conseil de presse se rapproche d'une instance d'arbitrage.

Pour une bonne part, le processus actuellement suivi, enrichi de certaines garanties procédurales destinées à réduire les risques de remise en question des décisions pourrait être reconduit.

Dans un tel positionnement, il pourra être jugé opportun d'organiser les processus du Conseil autour d'un règlement d'arbitrage et d'exclure (sauf exceptions) le recours aux tribunaux pour les plaignants et les mis-en-cause. Dans un tel scénario, les plaignants et les mis-en-cause auraient à signer une convention d'arbitrage.

Les articles 2638 à 2643 du *Code civil* prescrivent les exigences fondamentales pour les processus d'arbitrage. L'arbitrage est encadré par un contrat, la convention d'arbitrage. L'article 2638 du Code civil dispose que la convention d'arbitrage est « le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux ».

En principe, toute question peut faire l'objet d'un arbitrage. Toutefois, les différends portant sur l'état ou la capacité des personnes ou les matières familiales ne peuvent être soumises à l'arbitrage. Il en va de même pour les questions qui intéressent l'ordre public. Dans la décision *Éditions Chouette c. Desputeaux*, la Cour suprême a insisté sur le caractère restreint des matières insusceptibles d'arbitrage. Le juge Lebel écrit au paragraphe 53 de la décision :

L'interprétation extensive du concept d'ordre public de l'art. 2639, al. 1 C.c.Q. a été expressément écartée par le législateur. Celui-ci a ainsi précisé que le fait que les règles appliquées par l'arbitre présentent un caractère d'ordre public n'empêche pas la convention d'arbitrage (art. 2639, al. 2 C.c.Q.).

De plus, la Cour invoque la nécessité de prendre en compte la politique législative qui accepte cette forme de règlement des différends et entend même en favoriser le développement. Ainsi, ce n'est pas parce que des dispositions des lois d'ordre public sont susceptibles d'être invoquées, comme les droits fondamentaux des personnes, que s'évanouit la possibilité du recours à l'arbitrage.

La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit (art. 2640 C.c.Q.). Mais elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de correspondance qui en atteste son existence. Il n'y a donc pas d'exigence de forme particulière pour une convention d'arbitrage. Un échange de lettres et la signature par les parties d'une convention d'arbitrage standardisée spécialement pour refléter le fonctionnement du Conseil devrait répondre aux exigences. Ainsi, la Convention d'arbitrage pourrait reprendre et adapter les actuelles règles du Conseil pour l'étude des plaintes.

L'étendue du champ de compétence de l'arbitre est déterminée par la Convention d'arbitrage ou ce qui en tient lieu. Hormis les huit exceptions prévues aux articles 940 et suivants du *Code de procédure civile* et qui visent essentiellement à prévoir les cas où la validité de la décision arbitrale est mise en cause, les parties à un arbitrage ont une grande marge d'autonomie afin de stipuler les tenants et aboutissants de l'arbitrage.

Les règles de procédure du Conseil devraient être revues afin de s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit avec les dispositions du *Code de procédure civile* relatives à l'arbitrage. En particulier, les processus de nomination des arbitres et leur éventuelle récusation devraient être prévus de manière à prévenir toute contestation.

Certains aspects de la convention d'arbitrage prennent une grande importance. Il importe d'affirmer clairement que le fait de référer un différend à l'arbitrage du Conseil emporte un choix qui exclut le recours aux tribunaux. Il faut en effet écarter toute possibilité d'avoir recours aux tribunaux (art. 2638 C.c.Q.). Une attention particulière doit être apportée à l'indépendance du processus de désignation des personnes chargées d'instruire une affaire puisque le Code civil précise qu'aucune partie ne doit être privilégiée quant à la désignation des arbitres (art. 2641 C.c.Q.). Dans le *Règlement n° 3- Règles de procédure pour l'étude d'une plainte*, il est précisé (à l'article 5.3) que « le président du Comité des plaintes et de l'éthique de l'information est un membre issu du public qui préside les

réunions du comité [...] et voit à son bon fonctionnement ». Un mécanisme de récusation doit également être prévu qui pourrait être inspiré des pratiques en matière d'arbitrage.

3.1.2 *Le Conseil se positionne comme étant complémentaire à l'action des tribunaux*

Dans cette hypothèse, le Conseil se positionne comme étant complémentaire à l'action des tribunaux, et ce faisant, il peut être en concurrence avec ceux-ci. Les faits présentés devant le Conseil de même que les conclusions de ce dernier sont susceptibles d'être invoqués devant le tribunal. Alors, il faut mettre en place un processus afin de gérer ces risques. Il s'agit de se donner les moyens de limiter les possibilités qu'une démarche entreprise devant le Conseil soit ensuite utilisée devant un tribunal de façon préjudiciable à l'une des parties.

Si le Conseil devait opter pour un positionnement dans un rôle complémentaire des tribunaux, sa tâche serait de délimiter son champ d'action de manière à limiter les risques que son activité soit confondue avec celle des tribunaux.

La stratégie de gestion des risques à cet égard commence par l'étude préalable de la plainte. Le Conseil évalue les risques que la plainte représente au regard des possibles recours en justice et détermine l'angle dans lequel il abordera la plainte.

Une telle posture peut impliquer de revoir les textes à partir desquels le Conseil évalue les plaintes afin d'écartier de son angle de traitement les questions qui portent uniquement sur les atteintes aux droits des personnes, comme les plaintes relatives aux atteintes à la réputation ou à la vie privée. Il peut aussi mettre fin à l'étude d'un dossier lorsqu'il est informé que la plainte fait l'objet d'un recours judiciaire. Plusieurs approches sont ainsi possibles mais l'angle d'examen de la plainte par le Conseil doit se distinguer de celui d'un tribunal appelé à établir si une faute civile a été commise.

Henri Pigeat relève que « c'est dans le champ laissé libre par le droit que naît une exigence de règle de conduite et de pratiques professionnelles. On les désigne sous le nom de déontologie – le discours sur les devoirs- imaginé par Jeremy Bentham dans un sens bien plus large »⁵⁵.

Pour viser principalement que les situations se situant dans le champ laissé libre par le droit, le Conseil devrait aborder les plaintes sous l'angle des pratiques journalistiques suivies ou qui auraient dû être suivies. L'analyse de la plainte devrait insister sur les méthodes journalistiques utilisées, leur fondement, leur justification dans le contexte précis du reportage concerné. L'insistance pourra être placée sur le respect des devoirs journalistiques, les impératifs du contexte dans lequel s'inscrit la diffusion de l'information plutôt que sur les préférences ou les inconforts que pourrait avoir subi une personne. Dans une telle démarche, les questions relatives aux droits du public servi prennent une place centrale. On se demande si, compte tenu des circonstances, le public a été bien servi.

La démarche n'est pas articulée autour de la recherche de la faute – une notion qui renvoie directement dans le champ du droit - mais plutôt dans l'identification des facteurs

⁵⁵ Henri PIGEAT, *Médias et déontologie-règles du jeu ou jeu sans règles*, Paris PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1997, p. 84.

qu'il importe de considérer lorsqu'un média aborde une question ou un phénomène. La démarche vise moins à déterminer si un blâme doit être prononcé que d'identifier les précautions qui auraient dû être suivies ou les nuances qui auraient dû transparaître.

Les décisions issues d'un pareil processus sont davantage rédigées sous la forme de réflexions portées à l'attention de l'ensemble des médias ou d'une partie d'entre eux que selon un modèle de « jugement » sur ce qui a été fait, n'a pas été fait ou qui aurait dû être fait. Le résultat de l'activité d'évaluation déontologique est alors porté vers l'identification des approches afin de « faire mieux la prochaine fois » plutôt que vers la recherche de « responsables ».

Combiné avec une procédure qui écarte les plaintes qui présentent trop de risques de se retrouver devant les tribunaux ou qui les aborde suivant certaines précautions dans l'analyse de la preuve, ce positionnement permet au Conseil de se situer plus facilement dans un registre déontologique. Dans un tel positionnement, particulièrement pour les plaintes plus risquées, il y a nécessité d'assurer que la preuve introduite devant le Conseil et consignée au dossier puisse être contre-vérifiée par les moyens adéquats comme des interrogatoires et contre-interrogatoires.

Une telle démarche met ainsi l'accent sur les dimensions déontologiques – par opposition aux dimensions relatives à l'atteinte aux droits (vie privée, réputation, image).

Dans un tel modèle, il ne peut être exclu que les tribunaux choisissent de s'inspirer des propos du Conseil afin d'alimenter leurs propres analyses des comportements des médias en vue de déterminer si une faute a été commise. Mais, ainsi conçu, le processus du Conseil porte moins flanc à une utilisation sélective des propos du Conseil dans une instance spécifique.

Les approches possibles pour l'évaluation des plaintes

- (1) Les risques de recoupement avec une instance judiciaire sont grands et le Conseil décide de ne pas examiner ce type de plainte.**
Par exemple, le Conseil adopte une procédure pour écarter les plaintes qui représentent trop de risques de se retrouver devant les tribunaux (atteintes aux droits des personnes, réputation, vie privée) ou met fin à l'étude d'une plainte s'il est informé qu'elle fait l'objet d'un recours judiciaire.
- (2) Le Conseil analyse la plainte mais détermine l'angle dans lequel il abordera la plainte et identifie les précautions à prendre.**
Le Conseil n'écarte aucune plainte mais les analyse en mettant l'accent sur les dimensions déontologiques plutôt que sur les conséquences en termes de droits des personnes. Suivant le niveau de risques, des précautions doivent être prises pour l'analyse de la preuve, telle la nécessité d'assurer que la preuve introduite devant le Conseil et consignée au dossier puisse être contre-vérifiée par des moyens adéquats comme des interrogatoires et contre-interrogatoires, possibilité de demander des informations supplémentaires ou des clarifications...
- (3) Les risques sont faibles et le Conseil analyse la plainte avec une certaine flexibilité.** La plainte est examinée en mettant l'accent sur les dimensions déontologiques, les précautions et les pratiques qui auraient dû être suivies, la réflexion plutôt que le blâme ou le jugement... mais le Conseil a une certaine flexibilité dans l'analyse de la preuve.

3.3.3 *Le Conseil se positionne sur un registre différent des tribunaux*

Bien que cela soit très difficile à imaginer, il serait aussi concevable qu'il définisse son champ d'action de manière à ne pas se prononcer ni entendre de preuve sur des questions mettant en cause la responsabilité des médias. Il faudrait alors centrer les démarches déontologiques sur les exigences du respect du droit du public à l'information en faisant de ce droit une valeur centrale de la démarche du Conseil. Alors, la question centrale que poserait le Conseil lors de l'étude d'une plainte serait celle de savoir si le public a été adéquatement informé d'une question, peu importe que certains intérêts individuels ont été froissés.

En adoptant un tel positionnement, le Conseil se reconnaît exclusivement pour mission d'évaluer les comportements et les pratiques sous l'angle de la déontologie et de l'éthique en tant que normativité distincte des règles de droit.

La démarche du Conseil serait alors axée sur le questionnement, sur la recherche des causes des difficultés révélées par les plaintes et l'indication de voies à privilégier afin de limiter les difficultés ou les conflits découlant de certaines pratiques. L'objectif du processus n'est pas de rechercher s'il y a eu comportement fautif ou en lui-même blâmable, mais plutôt de mieux identifier les questions que doivent se poser les acteurs confrontés avec une situation comme celle qui fait l'objet de la plainte.

La logique d'une telle démarche exclut la confrontation; il n'y a pas de « gagnant » ou de « perdant » mais plutôt des personnes qui soulèvent des interrogations sur les pratiques des médias et qui réclament un éclairage sur les enjeux et les façons de traiter des problèmes dans les médias.

Dans une pareille posture, le Conseil rendrait des avis comportant des observations à prendre en considération à l'égard des situations concernées. Ses avis auraient l'allure du rapport du Comité sur l'émission *Air Of Death* rendu par un comité du CRTC en 1969⁵⁶. Le rapport du Conseil se présenterait comme un ensemble de constats et de réflexions sur les enjeux soulevés et les solutions à privilégier en pareilles circonstances. Plutôt que d'être axé sur la détermination du bien-fondé de la plainte, le rapport qui dispose de celle-ci inviterait à une réflexion sur les enjeux soulevés.

Conclusion

Les évolutions de la jurisprudence québécoise ont modifié l'espace au sein duquel évolue le Conseil de presse. La viabilité des processus voués à revoir et à évaluer les faits et gestes des médias à la lumière des préceptes déontologiques nécessite de mieux identifier le domaine de la responsabilité civile et le domaine de l'éthique ou de la déontologie.

Les développements que connaît le droit de la responsabilité des entreprises de presse et des journalistes invitent à baliser plus soigneusement le champ d'application des activités du Conseil. Les réflexions expertes relatives à l'éthique ou à la déontologie des médias

⁵⁶ CRTC, « Rapport du Comité spécial sur l'émission 'Air of Death' », 9 juillet 1970, reproduit dans Pierre TRUDEL, *Droit de l'information et de la communication notes et documents*, Montréal, Éditions Thémis, 1984, pp. 485-492.

ainsi que les arbitrages que le Conseil assure en ces matières peuvent emporter des conséquences au regard de la responsabilité civile des médias. Si le Conseil devient un portique pour introduire des recours judiciaires, il est prévisible que les médias visés se retrancheront dans une attitude défensive : si tout regard critique porté sur l'activité des médias est susceptible de devenir une faute, il n'est guère surprenant que les médias mis en cause développent des attitudes plus formalistes.

Le durcissement des critères utilisés par les tribunaux afin de déterminer si une faute civile a été commise réduit forcément l'espace autonome de la déontologie. Le Conseil est devant un problème qu'il n'a pas lui-même engendré : c'est plutôt le glissement jurisprudentiel qui est à l'origine des difficultés conceptuelles auxquelles il doit désormais remédier.

L'arrêt *Société Radio-Canada c. Néron* a accentué la coïncidence entre responsabilité civile et éthique en introduisant dans le champ du comportement diligent que doit avoir un journaliste des devoirs que l'on tenait jusque-là comme relevant seulement de la « bonne déontologie » voire de la bienséance. Les conclusions que l'instance déontologique infère d'une situation peuvent être ensuite utilisées par les tribunaux comme si elles étaient des faits avérés. Ces évolutions emportent une obligation du Conseil à accroître ses précautions lorsqu'il agit comme arbitre à l'issue d'un événement journalistique.

Le Conseil n'est pas responsable des évolutions que connaissent la déontologie et le droit de la responsabilité. Mais il lui revient d'évaluer les comportements de la presse au regard de la déontologie sans interférer dans les éventuels processus judiciaires. Il doit aussi viser à limiter les risques d'utilisation préjudiciable à une partie de ses constats et observations dans le contexte judiciaire. Ces défis peuvent être relevés en clarifiant la mission du Conseil lorsqu'il procède à l'étude de plaintes.

En optant pour un positionnement plus explicite, il est possible d'accentuer les différences entre les rôles tenus par le Conseil et ceux joués par les tribunaux. Il devient plus facile d'identifier les précautions procédurales qui seront de nature à minimiser les risques.

Les options pour le Conseil

Trois options sont envisageables à l'égard de l'exercice par le Conseil de ses rôles, compte tenu des conséquences que peuvent emporter ses processus et ses décisions sur les droits des parties.

Une première option consiste pour le Conseil à intervenir uniquement dans la mesure où il n'y a pas de poursuite devant un tribunal. Ce positionnement s'inspire de l'approche du Conseil de presse australien. Le Conseil invite les parties à soumettre leurs prétentions à son arbitrage et il suspend l'étude d'une plainte dès qu'une partie refuse de renoncer à loger un recours devant un tribunal au sujet des mêmes événements

Une seconde option amène le Conseil à définir son champ d'intervention de façon à éviter de se prononcer sur des matières de violation des droits ou relevant de la responsabilité civile. Cela requiert de faire en sorte que ses constats et commentaires ne puissent ensuite être utilisés par les parties lors d'un recours judiciaire. Dans un tel positionnement, le Conseil se présente comme ayant un rôle complémentaire à celui des tribunaux.

Une troisième option est celle d'un positionnement exclusivement déontologique. On laisse aux tribunaux le champ complet des questions relevant de la responsabilité des médias. Le champ d'action du Conseil est celui de la détermination des bonnes pratiques. Les seules questions étudiées sont celles de savoir si l'entreprise de presse a, en une circonstance déterminée, suivi ou non les « bonnes pratiques journalistiques ». La démarche est orientée vers le questionnement; elle propose à la réflexion du milieu des pistes et raisonnements pour améliorer les pratiques de travail des médias.

Certes, il est irréaliste d'espérer un découpage précis entre ce qui relèverait des tribunaux et ce qui relèverait de démarches déontologiques. Il faut, d'entrée de jeu convenir de la proximité des normes éthiques et des normes juridiques, les unes s'alimentant aux autres et vice versa. La capacité du Conseil de jouer son rôle dans le paysage juridique québécois paraît en bonne partie tributaire de son aptitude à se positionner de façon à offrir des réponses se situant dans une perspective différente de celles que l'on peut espérer obtenir lors de recours judiciaires.

Tableau 1 - Structure des Conseils de presse

	Québec http://www.Conseildepresse.qc.ca/	Alberta http://www.albertapresscouncil.ca/	Colombie-Britannique http://www.bcpressecouncil.org/	Manitoba http://www.mbpress.org/	Ontario http://www.ontpress.com/	Australie http://www.presscouncil.org.au/	Angleterre http://www.pcc.org.uk/	Allemagne http://www.presserat.de/	Washington http://wanewscouncil.org/
Structure	Organisme privé à but non lucratif	Organisme indépendant et volontaire	Organisme d'auto-régulation	N/D	N/D	Association volontaire de personnes et d'organisations	Organisme indépendant	Association à but non lucratif.	Organisation indépendante, à but non lucratif.
Mission	<ul style="list-style-type: none"> •Reçoit et étudie des plaintes •Fait des interventions publiques et des avis et recommandations sur questions de sa compétence 	<ul style="list-style-type: none"> •Reçoit et étudie des plaintes avec pour objectif la préservation de la liberté de la presse •Donne des avis sur le rôle de la presse et peut faire des représentations devant les gouvernements 	<ul style="list-style-type: none"> •Servir de forum pour les plaintes contre ses membres. •Promouvoir les pratiques éthiques de la presse. 	<ul style="list-style-type: none"> •Reçoit et étudie des plaintes avec pour objectif la préservation de la liberté de la presse •Donne des avis sur le rôle de la presse et peut faire des représentations devant les gouvernements 	<ul style="list-style-type: none"> •Reçoit et étudie des plaintes •Émet parfois des avis 	<ul style="list-style-type: none"> •Reçoit et étudie des plaintes •Aider à préserver la liberté de la presse à travers l'Australie. •S'assurer que la presse agisse de façon responsable et éthique 	<ul style="list-style-type: none"> •Reçoit et étudie des plaintes •Énonce des normes en mettant à jour les différents codes de pratique 	<ul style="list-style-type: none"> •Enquête et étudie des plaintes •Émet des lignes de conduite pour les journalistes et énonce des normes de conduite comme le code et les politiques 	<ul style="list-style-type: none"> •Reçoit et étudie des plaintes •Aider à maintenir la confiance du public dans la presse •créer un forum où le public et les médias s'engagent chacun à examiner les standards de bonne conduite du journalisme
Fondement de la plainte	•Sans doute une violation aux <i>Droits et responsabilités de la presse</i>	Entre autres l'Alberta Press Council Code of Practice	Code de pratique édicté par le Conseil lui-même	•N'a pas adopté de code •A intégré certains codes provenant de différents horizons	•N'a pas adopté de code comme tel préférant se référer à ses précédents •A intégré certains codes provenant de différents horizons	•Statement of principles •Privacy Standards	Code de pratique	Code de la presse et lignes de conduite	La plainte doit toucher une question relative à l'équité, l'équilibre ou l'exactitude d'une nouvelle
Délai de prescription	1 an après publication ou diffusion	9 mois après publication	45 jours à partir de la publication de l'article litigieux	6 mois après publication	6 mois après publication	3 mois après la publication	2 mois suivant la publication	12 mois après publication	6 mois après publication
Délai de décision	Au plus tard 6 mois après l'expiration des délais de réponse et de réplique	Le plus rapidement possible	N/D	N/D	N/D	•Moyenne de 13 semaines pour rendre les décisions	32 jours ouvrables en moyenne	3 semaines après les auditions	30 jours suivant la saisine
Composition du comité des plaintes	•8 membres choisis par rotation parmi le conseil d'administration : 4 membres du public et 4 membres de la communauté journalistique (2 journalistes et 2 patrons de presse) + le secrétaire général •Tripartite mais non paritaire	•Comité des plaintes composé de 3 personnes assignées à la plainte •Un membre du public, un membre de l'édition, et un membre issu de l'Alberta Weekly Newspapers Association	•3 dirigeants du Conseil de presse : 2 membres du public et un issu de l'industrie	3 membres du Conseil : 1 membre du public, 1 membre professionnel et le président	5 membres du Conseil : 3 membres du public et 2 sont des professionnels	•comité des plaintes est composé de 7 membres du conseil, dont une majorité de membres du public, incluant le président	•17 membres dont la majorité n'ont aucun rapport avec la presse •Le président, des membres du public et des membres de la presse	12 membres dans 2 chambres, et un comité spécial de 6 membres pour le comité concernant les données personnelles	12 membres permanents

Tableau 2 - Processus d'examen des plaintes

	Québec Comité des plaintes et de l'éthique de l'information	Alberta Complaint Committee	Colombie- Britannique Review Board	Manitoba Review Committee	Ontario Inquiry Committee	Australie Australian Press Council	Angleterre Press Complaint Commission	Allemagne German Press Council	Washington News Council
ÉTAPE PRÉALABLE AU DÉPÔT	Essayer de résoudre la plainte en contactant directement le journal	Essayer de résoudre la plainte en contactant directement le journal	Essayer de résoudre la plainte en contactant directement le journal	Essayer de résoudre la plainte en contactant directement le journal	Essayer de résoudre la plainte en contactant directement le journal	Contact entre le plaignant et mis-en-cause en vue de régler	Essayer de résoudre la plainte en contactant directement le journal	N/D	Encourage à régler de bonne foi
DÉPÔT DE LA PLAINTÉ	Président du Conseil peut agir comme médiateur entre les parties	[Communication entre le plaignant et mis-en-cause lors du traitement de la plainte]	Médiation du directeur exécutif uniquement si échec des négociations entre les parties	•Secrétaire exécutif prévient le mis-en-cause de la réception de plainte et laisse opportunité à la négociation •Le conseil peut procéder à la médiation dans certains cas	[Communication entre le plaignant et mis-en-cause lors du traitement de la plainte]	•Si le cas s'y prête, le secrétaire peut négocier un accord entre les parties • Possibilité de recourir à un médiateur choisi parmi les représentants publics du Conseil (face à face ou téléphone)	N/D	•Accord des parties est possible à toutes les étapes du processus	Les parties sont laissées libres de négocier durant un préalable de 30 jours avant réunion du Conseil mais négociation peut aller jusqu'à la veille des auditions
Possibilité de Négociation/ Médiation									
Relation avec les autres recours	•Pas de renonciation mais signature par le plaignant d'un engagement à informer le Conseil de sa décision de saisir un organisme judiciaire, quasi-judiciaire, tribunal administratif ou comité de discipline des mêmes aspects du même cas. •Met fin à l'étude du dossier lorsqu'il est informé	•N'examine pas une plainte qui fait l'objet d'un litige	•Doit signer une renonciation •N'examine pas une plainte qui fait l'objet d'une action légale •Se considère comme une alternative informelle et peu coûteuse à un recours légal	•Peut demander la renonciation aux recours judiciaires •N'examine pas une plainte qui fait l'objet d'un litige	•Peut demander la renonciation aux recours judiciaires en certaines circonstances •N'examine pas une plainte qui fait l'objet d'un litige	•Exige la renonciation • Si action légale peut être intentée concurremment, signature d'une renonciation aux recours légaux • Plaignant doit s'informer de ses droits	N/D	•Suspension de la plainte si cela peut influencer le déroulement d'un procès criminel ou d'une audience	•Exige la renonciation systématiquement •Alternative à un recours légal
Analyse de recevabilité	•Rejet si la plainte ne porte pas sur une matière de sa juridiction •Le défaut pour le plaignant de fournir les documents pertinents après avoir été averti •La poursuite engagée devant les tribunaux entraîne le rejet de la plainte au Conseil	•Rejet de la plainte si émane d'un tiers •Si litige pendant devant juridiction •Si concerne une lettre à un éditeur •Refus d'accepter de la publicité de la part d'un journal •Si plus de 9 mois après publication •Si plaignant en dehors de l'Alberta (toutefois dérogation possible)	•Période préalable de négociation directe avec le journal nécessaire •Rejet si plainte frivole, vexatoire, ou faite de mauvaise foi, si opposition sur des points de vue •pas de plainte de tiers sauf exception	•Pas de plainte contre les employés d'un journal • Pas de plainte contre les journaux non membres du conseil •Ne traite pas les plaintes qui ne visent que les divergences d'opinion •Si frivole, vexatoire, ou faite de mauvaise foi •Si plainte émane d'un tiers, accord de la partie impliquée	•Examen de la recevabilité fait par le comité exécutif •Plainte doit être spécifique •Pas de plainte pour divergence d'opinion •Pas de plainte pour une lettre non publiée •Principe du précédent, n'entend pas des plaintes similaires	• Rejet de la plainte si elle n'enfreint aucune règle (appel) • Rejet de la plainte d'un tiers	•Rejet de la plainte si un accord a été jugé acceptable par la commission •Si relève de matière concernant la publicité	•Le secrétaire exécutif filtre la plainte pour respect des formalités puis transfère au comité pertinent •Si plainte inadmissible ou non fondée •Si il existe une incertitude sur les faits, s'ils ne peuvent être vérifiés	•Pas de plainte d'anciens employés relativement aux conditions de travail •N'accepte pas les plaintes concernant l'absence de couverture d'un événement, les décisions d'affaires et la publicité •Plainte sur l'exatitude des faits et non l'expression d'opinion

	Québec Comité des plaintes et de l'éthique de l'information	Alberta Complaint committee	Colombie- Britannique Review Board	Manitoba Review Committee	Ontario Inquiry Committee	Australie Australian Press Council	Angleterre Press Complaint Commission	Allemagne German Press Council	Washington News Council
TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ									
Envoi au mis- en-cause	Plainte communiquée au mis-en-cause .	Plainte communiquée au mis-en-cause	Plainte communiquée au mis-en-cause par le plaignant avec copie au directeur exécutif du conseil	Le secrétaire exécutif prévient le mis-en-cause de la réception de plainte et laisse opportunité à la négociation	Plainte communiquée au mis-en-cause	Plainte communiquée au mis-en-cause	Enquête est communiquée au mis-en-cause	Si échec de la période laissée aux parties pour médiation alors la commission s'occupe de la plainte	Période de négociation jusqu'à la veille des auditions
Réponse et délais	•Réponse du mis- en-cause dans un délai de 15 jours, puis droit de réplique du plaignant avec un délai de 15 jours également. •intervention possible	•Réponse du mis- en-cause au plaignant dans les 15 jours et informe le comité des résultats	Réponse du mis- en-cause dans les 45 jours	•14 jours pour en venir à un accord ou à un règlement	•Si le journal n'a pas eu connais- sance de la plainte ou l'occasion d'y répondre, un droit de réponse lui est accordé avant d'examiner plus loin la plainte	• Réponse écrite du mis-en-cause au Conseil qui la communiquée ensuite au plaignant	Réponse du mis- en-cause et si nécessaire complément d'enquête peut être requis	Réponse du mis- en-cause dans les 15 jours	•Calendrier établi avec communica- tion au Conseil au dixième jour de la réception de la plainte pour connaître l'évolution des négociations. •Rappel identique au 20 ^{ème} jour et au 30 ^{ème} jour
Suivi de la plainte	•Secrétaire peut avec accord du Président du Conseil et président du CPEI régler une plainte sans intervention du comité si les faits laissent peu de place à l'interpré- tation et où il existe une jurisprudence bien établie •sinon plainte soumise au CPEI	•Recommandation du Complaint committee au conseil concernant la plainte	•Défaut de répondre transfère la plainte au Review board •Période de médiation •Si échec, Review board examine le dossier (14 jours) et fait des recomman- dations au conseil sur la tenue d'une audience	•Le Review committee donne sa recommandation si poursuite de l'examen de la plainte ou non à l'ensemble du conseil	•Comité exécutif donne sa recommandation si poursuite de l'examen de la plainte ou non au Inquiry Committee	•si pas de règlement, la plainte est référée au conseil pour adjudication via un sous-comité, le Complaints Committee	La commission décidera s'il y a lieu de procéder à des compléments d'information et les fera elle-même	La commission des plaintes décide s'il y a lieu d'examiner la plainte et de tenir des auditions	•au 30 ^{ème} jour, si la plainte n'est pas résolue, le comité des plaintes revise le matériel et formule les ques- tions sur lesquels le conseil votera •Processus normal d'auditions par la suite •Sur certaines questions, possi- bilité de règlement via un forum public ou privé
Audition	Possible mais exceptionnelle	•Possible •Occasionnellement publique si plainte compliquée	•En public.	•Oui si conseil renverse la recommandation ou nécessite plus d'informations •En public si accord entre les parties ou privé à la majorité des votes du conseil	Oui	•Plainte présentée à la première réunion qui suit •Devant le sous- comité où les membres du public sont en majorité	Non.	Oui, obligatoire	Oui et en public
Récusation	N/D	N/D	Un membre de l'industrie du Review board ne peut siéger pour l'examen d'une plainte impliquant son journal	Un membre du conseil qui est employé d'un journal membre ne peut voter	Un membre du comité qui est employé du journal mis-en-cause doit se retirer	N/D	N/D	•Oui s'il y a des doutes sur la partialité d'un membre •Les autres membres décideront si le membre en question est partial ou non •Aucun appel de ces décisions	•Un membre des médias peut se récuser si son entreprise est impliquée dans la plainte •Les membres peuvent se récuser ou s'abstenir de voter si conflit d'intérêt

LE STATUT ET LES PROCESSUS DÉCISIONNELS DU CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

	Québec Comité des plaintes et de l'éthique de l'information	Alberta Complaint committee	Colombie- Britannique Review Board	Manitoba Review Committee	Ontario Inquiry Committee	Australie Australian Press Council	Angleterre Press Complaint Commission	Allemagne German Press Council	Washington News Council
Présence des parties ou avocats	•Parties oui •Avocats non	•Parties oui •Avocats N/D	•Parties oui •Avocats non	•Parties oui •Avocats non	•Parties oui •Avocats non	• Présence des parties n'est pas nécessaire mais elle est encouragée • Peuvent être assistées par des amis •Pas de représentation par avocat	N/D	•Parties oui •Témoins :possible	•Parties, témoins et témoins experts également. •Avocat peut être présent mais ne doit pas représenter une partie
Déroulement de l'audition	•Les parties répondent aux questions des membres du CPEI, sans contradictoire	N/D	•Pas de serment •Chaque partie présente sa cause •Elles peuvent se questionner sur la preuve présentée •Le Conseil peut poser des questions aux témoins	•Pas de serment, pas d'examen contradictoire •Le plaignant présente son point de vue le premier, le journal répond, et chacun a un droit de réponse •Pas d'échange direct entre les parties •Questions sont posées par entremise du président. Le Conseil de presse peut poser des questions	[idem Manitoba].	• Table ronde plutôt que procès, processus informel • Chaque partie présente ses arguments brièvement, en 5 minutes • Comité peut poser des questions et les réponses sont adressées au Conseil et non à l'autre partie • Des conclusions peuvent être apportées, pas plus de 2 minutes	N/D	•Le président du comité est celui qui dirige les auditions et invite les parties à s'exprimer	•Le plaignant s'exprime le premier, réponse du mis-en-cause, (10 minutes de temps de parole) •Droit de réponse des parties (5 minutes chacun). •Période de questions
Délibérations	Délibérations privées et confidentielles	Oui aucune information sur le déroulement	•Délibérations du Conseil à huis-clos	Délibérations du Conseil en privé	Délibérations du Conseil en privé	• Le comité fait une recommandation au Conseil, qui n'est pas lié par celle-ci	N/D	Confidentialité des débats mais s'il y a une dissidence celle-ci sera communiquée	En public pour permettre aux parties de recentrer les débats. Ensuite vote à bulletin public
Décision	Décision finale	Décision finale du Conseil	Décision finale du Conseil	Décision finale du Conseil	Décision finale du Conseil	Décision du conseil	Décision finale de la commission	Décision finale du conseil	Décision finale.
APPEL	•Oui exception faite celle portant sur la recevabilité. •30 jours après date de l'envoi de la décision •Aucun nouveau fait. •Membres ne peuvent siéger en 1 ^{er} instance •le président ne peut être président du comité d'appel si a agi comme médiateur •Confirmation, en tout ou en partie, ou infirmation de la première décision	Non	Non	Non	Non	• Appel sur permission pour circonstances exceptionnelles • Composition des membres à l'appel doit être différente de celle qui a rendu la décision en première instance	Non	•Non •Réouverture du dossier si découverte de nouveaux éléments, tout en suivant les formalités requises	• Non

LE STATUT ET LES PROCESSUS DÉCISIONNELS DU CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

	Québec Comité des plaintes et de l'éthique de l'information	Alberta Complaint committee	Colombie- Britannique Review Board	Manitoba Review Committee	Ontario Inquiry Committee	Australie Australian Press Council	Angleterre Press Complaint Commission	Allemagne German Press Council	Washington News Council
SUITE À DONNER	<ul style="list-style-type: none"> •Aucun pouvoir de sanction comme tel •Décision rendue publique •Obligation morale de la publier du mis-en-cause •publication sur le site du Conseil 	<ul style="list-style-type: none"> •Aucun pouvoir de sanction comme tel •Publication de la décision dans le média mis-en-cause et dans d'autres médias •Publication dans rapport annuel 	Publication de la décision par le mis-en-cause dans son intégralité	Publication par le média mis-en-cause	Publication de la décision par le mis-en-cause	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun pouvoir de sanction comme tel • Publication de la décision dans le média mis-en-cause et dans d'autres médias • Conseil publie la décision dans sa lettre d'information, dans son rapport annuel et sur son site web 	<ul style="list-style-type: none"> •Publication de la décision •Également sur le site internet 	<ul style="list-style-type: none"> •Publication est mentionnée à l'article 16 du code •Pas de publication si la protection de la personne est nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> •La décision sera envoyée à tous les médias en premier lieu, puis une version plus élaborée sera publiée sur le site web du Conseil

Tableau 3 - Ajustements procéduraux en fonction des trois positionnements possibles

	CPQ Comité des plaintes et l'éthique de l'information	Le Conseil se positionne comme une alternative à l'action des tribunaux	Le Conseil se positionne comme étant complémentaire à l'action des tribunaux	Le Conseil se positionne sur un registre différent des tribunaux
ÉTAPE PRÉALABLE	Essayer de résoudre la plainte en contactant directement le journal			
DÉPÔT DE LA PLAINTÉ	Toute personne physique ou morale Mandataire possible		La plainte doit mentionner si un recours judiciaire est introduit au sujet des mêmes faits ou s'il y a une intention en ce sens	
RÉCEPTION		Accusé de réception- Mise en garde du plaignant, indiquer la politique relative aux renoncements aux recours en justice, lui recommander de mesurer les conséquences du dépôt d'une plainte au Conseil sur ses recours en justice	Accusé de réception	Accusé de réception
Relation avec les autres recours	<ul style="list-style-type: none"> •Pas de renoncement mais signature par le plaignant d'un engagement à informer le Conseil de sa décision de saisir un organisme judiciaire, quasi-judiciaire, tribunal administratif ou comité de discipline des mêmes aspects du même cas •Met fin à l'étude du dossier lorsqu'il est informé 	Réception de la renoncement	Évaluation par le Conseil des risques que l'affaire représente au regard des possibles recours en justice Détermination de l'angle dans lequel le Conseil abordera la plainte	
Analyse de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> •Rejet si la plainte ne porte pas sur une matière de sa juridiction •le défaut pour le plaignant de fournir les documents pertinents après avoir été averti •La poursuite engagée devant les tribunaux entraîne le rejet de la plainte au Conseil 	Filtrage par le secrétariat ou un comité s'il existe une jurisprudence bien établie ou si la plainte est non recevable	<ul style="list-style-type: none"> •Filtrage par le secrétariat ou un comité si la plainte soulève une question sur laquelle jurisprudence bien établie, si non recevable •Évaluation des possibilités de recours judiciaire Identification des précautions à prendre 	Exclusion des éléments de la plainte qui ne portent pas sur des aspects déontologiques
Suivi de la plainte	Secrétaire peut avec accord du Président du Conseil et président du CPEI régler une plainte sans intervention du comité si les faits laissent peu de place à l'interprétation et où il existe une jurisprudence bien établie			

	CPQ Comité des plaintes et l'éthique de l'information	Le Conseil se positionne comme une alternative à l'action des tribunaux	Le Conseil se positionne comme étant complémentaire à l'action des tribunaux	Le Conseil se positionne sur un registre différent des tribunaux
TRAITEMENT				
Envoi au mis-en-cause	Plainte communiquée aux mis-en-cause			
Réponse et délais	<ul style="list-style-type: none"> •Réponse du mis-en-cause dans un délai de 15 jours, puis droit de réplique du plaignant avec un délai de 15 jours également •Intervention possible 			
Possibilité de médiation	Président du Conseil peut agir comme médiateur entre les parties			
Désignation des membres du comité	8 membres choisis par rotation parmi le Conseil d'administration : 4 représentants du public et 4 représentants de la communauté journalistique (2 journalistes et 2 patrons de presse)	<ul style="list-style-type: none"> •Assurer indépendance du processus de désignation des personnes chargées d'instruire une affaire •Informé de l'identité des membres qui instruisent la plainte au nom du Conseil 		
Audition	Possible mais exceptionnelle			
Récusation	N/D	Prévoir la possibilité de demander la récusation	Prévoir la possibilité de demander la récusation	
Présence des parties ou avocats	<ul style="list-style-type: none"> •Parties oui •Avocats non 			
Déroulement de l'audition	•Les parties répondent aux questions des membres du CPEI, sans contradiction		Obtenir les preuves et autres informations pertinentes. S'assurer que la preuve introduite devant le Conseil et consignée au dossier soit contre vérifiée, via interrogatoires et contre-interrogatoires	
Preuve	<ul style="list-style-type: none"> •Par écrit •Tout document servant à établir le bien-fondé de la plainte 		<ul style="list-style-type: none"> •Possibilité de demander des informations supplémentaires, clarification, contradictions compte tenu des risques •Cerner avec précision le champ que visera la décision 	
Délibérations	Oui mais privées			
Quorum	4 membres sur huit	Selon les règles applicables en matière d'arbitrage		
Décision	Publication de la décision		Décision rédigée de manière à ne pas prêter inutilement flanc à des usages hors contexte	Décision rédigée uniquement au regard de critères déontologiques de manière à ne pas prêter inutilement flanc à des usages hors contexte

	CPQ Comité des plaintes et l'éthique de l'information	Le Conseil se positionne comme une alternative à l'action des tribunaux	Le Conseil se positionne comme étant complémentaire à l'action des tribunaux	Le Conseil se positionne sur un registre différent des tribunaux
APPEL	<ul style="list-style-type: none"> •Oui exception faite celle portant sur la recevabilité. •30 jours après date de l'envoi de la décision, •Quorum 4 membres, tripartite. •Aucun nouveau fait. •Membres ne peuvent siéger en 1^{er} instance •le président ne peut être président du comité d'appel si a agi comme médiateur •Confirmation, en tout ou en partie, ou infirmation de la première décision. 			
SUITE À DONNER	<ul style="list-style-type: none"> •Aucun pouvoir de sanction comme tel •Décision rendue publique •Obligation morale de la publier du mis-en-cause •Publication sur le site du Conseil. 			